

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N $^{\circ}$ 33 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Autre - Arrêté ARS portant fixation de la dotation globale de financement 2013 de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) de BARTENHEIM.		1
Autre - Arrêté ARS portant fixation de la dotation globale de financement 2013 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de BIESHEIM e d'EGUISHEIM.	t	5
Autre - Arrêté ARS portant fixation de la dotation globale de financement 2013 pour l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) d'ALTKIRCH.		8
Autre - Arrêté ARS portant fixation de la dotation globale de financement 2013 pour l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) de l'Âtre de la Vallée d'ORBEY.		12
Autre - Arrêté ARS portant fixation de la dotation globale de financement 2013 pour l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) de RIXHEIM.		16
Autre - Arrêté ARS portant fixation de la dotation globale de financement 2013 pour l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) du Rangen THANN		20
Autre - Arrêté ARS portant fixation de la dotation globale de financement 2013 pour l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Kaemmerlen de DANNEMARIE.		23
Autre - Arrêté ARS portant fixation de la dotation globale de financement 2013 pour l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Les Papillons Blancs MULHOUSE.		27
Autre - Arrêté ARS portant fixation de la dotation globale de financement 2013 pour l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) les Tournesols de Sainte Marie- Aux- Mines.		30
Autre - Arrêté ARS portant fixation de la dotation globale de financement 2013 pour l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Marguerite Sinclair LUTTERBACH.		34
Autre - Arrêté ARS portant fixation de la dotation globale de financement 2013 pour l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) St André CERNAY		38
Autre - Arrêté ARS portant fixation de la dotation globale de financement 2013 pour l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Trait d'Union de		40
ROUFFACH. Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 de l'Ehpad de l'HL Soultz- Issenheim		42 46
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD ST- DAMIEN MULHOUSE		50
Autre - Arrêté portant fixation des tarifs journaliers de prestations de l'Hôpital Local Intercommunal de Soultz- Issenheim		54
Autre - Arrêté portant modification de la liste nominative des membres du Conseil de Surveillance des Hôpitaux Civils de COLMAR		57

Autre - Versement de la valorisation de l'activité de mai 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY	6
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de mai 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR	6.
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de mai 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER	6
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de mai 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE	7
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de mai 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT	7
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de mai 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH	8
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de mai 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE THANN	8:
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de mai 2013 du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH	8
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de mai 2013 du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR	9
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (C	(DG 68)
Autre - Arrêté établissant la liste d'aptitude du concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 21ème classe - session 2012.	9
Autre - Arrêté établissant la liste d'aptitude du concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives - session 2012.	99
Autre - Arrêté établissant la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'adjoint administratif territorial de 1ère classe - session 2013.	10-
Autre - Arrêté établissant la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'éducateur territorial des activités physiques et sportive principal de 1ère classe (AVG) - session 2013.	10
Autre - Arrêté établissant la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (PI) - session 2012.	10
Autre - Arrêté établissant la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2ème classe (PI) - session 2012.	
Cour d'Appel de Colmar (CA)	
Décision - Délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire	11
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des F (DDCSPP 68)	Populations du Haut- Rhin
Inclusion Sociale solidarités et Fonctions Sociales du Logement	
Arrêté N °2013184-0025 - Arrêté fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et délégué aux prestations	
familiales (DPF)	

Santé et Protection Animales et Environnement		
Arrêté N°2013192-0001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de loque américaine (Steinbach)		123
Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)		
Service eau, environnement et espaces naturels		
Arrêté N °2013189-0034 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant prescriptions d'urgence, à la Société OLAGRI, relatives aux conditions d'exploitation de sa plate- forme de compostage située sur la commune de Wittenheim		126
Arrêté N °2013193-0010 - Portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise sur la commune de LABAROCHE		131
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Est- Strasbourg (DISP)		
Maison d'arrêt de Mulhouse		
Décision - Délégation permanente de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5), pour les décisions administratives citées		134
Préfecture du Haut- Rhin		
Cabinet		
Arrêté N°2013190-0009 - Evacuation terrain		142
Arrêté N°2013190-0010 - Réquisition entreprise de dépannage		145
Arrêté N°2013190-0011 - AP réquisition		149
Arrêté N°2013190-0030 - réglementation de la circulation en raison des travaux pour la réalisation du parking « résidence guillaumet » sur la plate- forme de l'Aéroport de Bâle- Mulhouse		153
Arrêté N °2013192-0003 - Modification de l'arrêté n ° 2013 182-0004 du 1er juillet 2013 autorisant l'ouverture au public du Business Center au niveau 6 hall1, des cages d'escaliers France et Suisse en façade Est dans les halls 2 et 3 du niveau 1 à 6 et du commerce "Duty- Free" hall 3 - hall bagages niveau 2 Arrivée et en zone douanière Suisse à l'aérogare de l'EuroAirport de Bâle- Mulhouse		156
Arrêté N °2013192-0005 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013165-0010 du 14 juin	•••••••••••	150
2013 portant attribution de la médaille d'honneur du travail		159
Arrêté N °2013192-0013 - déclassement temporaire en zone publique d'une partie de		162
la zone de sûreté à accès réglementés de l'aérodrome		102
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)		
Arrêté N°2013189-0031 - Arrêté portant prolongation de l'agrément d'un gardien de fourrière automobile		167
Arrêté N°2013193-0009 - Arrêté du 12 juillet 2013 portant agrément d'un centre pour effectuer des tests psychotechniques (Association Automobile Club).		170
Arrêté N °2013193-0013 - arrêté du 12 juillet 2013 portant modification du cahier des charges de la domiciliation des demandeurs d'asile		173

Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)		
Arrêté N°2013186-0001 - Arrêté portant nomination de Madame Béatrice GRODWOHL,		
payeur départemental du Haut-Rhin, en qualité d'agent comptable du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.		179
Arrêté N °2013189-0004 - Mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'un spectacle pyrotechnique sur le canal du Rhône au Rhin à Mulhouse du 17 au 22 juillet 2013		182
Arrêté N°2013189-0007 - Mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'un stage découverte de l'aviron sur le canal du Rhône au Rhin du 15 au 19 juillet 2013		185
Arrêté N °2013189-0008 - Mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'un feu d'artifice sur le Rhin canalisé le 13 juillet 2013		188
Arrêté N°2013190-0007 - Délégation de signature au directeur de cabinet du Préfet chargé d'assurer la suppléance de la sous- préfète de Thann		191
Arrêté N°2013190-0008 - Délégation de signature au directeur de cabinet du Préfet chargé d'assurer l'intérim du sous- préfet de Guebwiller		194
Arrêté N °2013191-0004 - Délégations de signature pour la suppléance du sous- préfet d'Altkirch du 10 juillet 2013 au 2 août 2013 inclus		197
Arrêté N °2013192-0010 - Règlementation de la police de circulation sur L'autoroute A 35		200
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)		
Arrêté N °2013189-0029 - portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet relative à la ZAC 1 du Parc des Collines et mise en compatibilité des PLU de Morschwiller le Bas et de Mulhouse et du SCOT de la région mulhousienne		211
Sous- Préfecture de Guebwiller		
Arrêté N°2013191-0002 - arrêté portant dissolution de l'association foncière urbaine autorisée "rue de Wiggensbach" à Hattstatt		216
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SDIS 68)		
Arrêté N °2013182-0014 - Arrêté portant dissolution des corps communaux de sapeurs- pompiers de NIEDERENTZEN et OBERENTZEN		219
Arrêté N °2013182-0018 - Arrêté portant constitution du corps intercommunal de sapeurs- pompiers de NIEDERENTZEN- OBERENTZEN		222
Unité Territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68-DIRECC	CTE)	
Arrêté N °2013193-0020 - Arrêté d'affectation de M. Christian PEROD, contrôleur du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin de la Direccte Alsace, à compter du 1er septembre 2013 à la 9ème section d'inspection du travail établie à Mulhouse		225
Arrêté N°2013193-0021 - Arrêté d'affectation de Mme GRZELAK Caroline, inspectrice du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin de la Direccte Alsace, à compter du 1er octobre 2013 à la 9ème section d'inspection du travail		-
établie à Mulhouse		227



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 19 Juin 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant fixation de la dotation globale de financement 2013 de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) de BARTENHEIM.



ARS n° 2013/ 794 du 19 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

ESAT de l'Association AFAPEI BARTENHEIM

N° Finess: 68 000 462 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE.

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
- VU le Code de la sécurité sociale :
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Alsace ;
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail
- l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du l de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail;

Considérant la circulaire n°DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice

2013;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses

propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS

en date du 5 juin 2013;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 7 juin 2013 adressée par la

structure.

ARRETE

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	257 585 €	
épe	- dont CNR Groupe II Dépenses afférentes au personnel	873 001 €	
n	- dont CNR Groupe III		1 307 124 €
e	Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	129 556 €	
	Intégration de déficit	46 982 €	
R	Groupe I Produits de la tarification	1 233 581 €	
c	- dont CNR Groupe II		
t	Autres produits relatifs à l'exploitation	73 543 €	1 307 124 €
t e	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
S	Reprise d'excédent		

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de la structure est fixée à 1 233 581 €.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 102 798,42 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 98 883,25 €.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

Laurent Habert Directeur général

> Par délégation Le Responsable du département établissements médico-sociaux

> > Sandra GR/MALDI



ARS n° 2013/ 796 du 19 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

ESAT de Biesheim et ESAT d'Eguisheim

N° Finess: 68 000 886 9 et 68 001 284 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Alsace ;
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail
- l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du l de l'article L. 312-1 du même code ;
- l'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail;

Considérant la circulaire n°DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne

budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice

2013;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses

propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS

en date du12 juin 2013;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 663 €	
é	- dont CNR	0€	
p e	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	723 680 €	4 440 040 6
n	- dont CNR	0€	1 112 842 €
s e	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	152 320 €	
S	- dont CNR	0€	
	Intégration de déficit	43 179 €	
R e	Groupe I Produits de la tarification	1 025 388 €	
C	- dont CNR	0€	
e	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	87 454 €	1 112 842 €
t e	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	
S	Reprise d'excédent	0€	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de la structure est fixée à 1 025 388 €.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 85 449,00 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 81 850,75 €.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux

Sandra GRIMALDI



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 19 Juin 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant fixation de la dotation globale de financement 2013 pour l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) d'ALTKIRCH.

Page 8 Autre - 15/07/2013



ARS n° 2013/ 793 du 19 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

ESAT d'Altkirch

N° Finess: 68 000 461 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE.

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du l de l'article L. 312-1 du même code;
- VU l'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant la circulaire n°DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 5 juin 2013 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 7 juin 2013 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 087 €	
é	- dont CNR	0€	
p e	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	887 362 €	4 240 040 0
n	- dont CNR	0€	1 310 240 €
s e	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	266 791 €	
S	- dont CNR	0€	
	Intégration de déficit	-€	
R e	Groupe I Produits de la tarification	1 209 111 €	
C	- dont CNR	0€	
e t	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	73 816 €	1 310 240 €
t e	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 785 €	
S	Reprise d'excédent	8 528 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de la structure est fixée à 1 209 111 €.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 100 759 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 101 470 €.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

Laurent Habert Directeur général

Par délégation Le Responsable du département établissements médito-sociaux

Sandra GRIMALDI

Autre - 15/**0**7/2013



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 25 Juin 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant fixation de la dotation globale de financement 2013 pour l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) de l'Âtre de la Vallée d'ORBEY.

Page 12 Autre - 15/07/2013



ARS n° 2013/ 800 du 2 5 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

ESAT de l'Atre de la Vallée ORBEY

N° Finess: 68 001 817 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Alsace ;
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail
- l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du l de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail;

Considérant la circulaire n°DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice

2013;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la structure a adressé ses

propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS

en date du 12 juin 2013;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2013 adressée par la

structure.

ARRETE

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 493 €	
é	- dont CNR	0€	
р	Groupe II	189 509 €	
е	Dépenses afférentes au personnel	100 000 €	229 859 €
n	- dont CNR	0€	223 003 C
S	Groupe III	31 857 €	
е	Dépenses afférentes à la structure		
S	- dont CNR	0€	İ
	Intégration de déficit	0 €	
R e	Groupe I Produits de la tarification	220 226 €	
C	- dont CNR	0 €	
е	Groupe II	4 845 €	229 859 €
t	Autres produits relatifs à l'exploitation	4 040 €	229 009 €
t e	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	497 €	
S	Reprise d'excédent	4 291 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de la structure est fixée à 220 226 €.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 18 352,17 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 18 709,75 €.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

Laurent Habert Directeur général

Par délégation Le Responsable du département établissements médido-sociaux

Sandra GRIMALDI



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 24 Juin 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant fixation de la dotation globale de financement 2013 pour l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) de RIXHEIM.

Page 16 Autre - 15/07/2013



ARS n° 2013/ 737 du 24 JUHN 2013

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

ESAT de l'Association APF

RIXHEIM

N° Finess: 68 000 369 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Alsace ;
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles :
- VU l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail
- l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du l de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail;

Considérant la circulaire n°DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne

budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice

2013;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses

propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS

en date du 12 juin 2013 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 610	_
é	- dont CNR	0€	
p e	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	472 120 €	745 700 6
n	- dont CNR	0€	715 706 €
s e	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 976 €	
s	- dont CNR	0€	
	Intégration de déficit	0€	
R e	Groupe I Produits de la tarification	690 007 €	
С	- dont CNR	0€	
e t	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 258 €	715 706 €
t	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 359 €	
S	Reprise d'excédent	82€	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de la structure est fixée à 690 007 €.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 57 501 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 57 507 €.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

Laurent Habert Directeur général

Par délégation Le Responsable du département établissements médico-sociaux

Sandra GRIMALDI



ARS n° 2013/ 795 du 19 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

ESAT du Rangen

THANN

N° Finess: 68 001 272 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE.

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles :
- VU l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail
- l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du l de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail;

Page 20 Autre - 15/07/2013

Considérant la circulaire n°DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses

propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS

en date du 12 juin 2013;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13 juin 2013 adressée par la

structure.

ARRETE

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 222 €	
é	- dont CNR	0€	
p e	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	507 483 €	624 477 6
n	- dont CNR	0€	631 177 €
s e	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 855 €	
S	- dont CNR	0€	
	Intégration de déficit	18 617 €	
R e	Produits de la tarification	604 684 €	
С	- dont CNR	0€	
e t	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000 €	631 177 €
t	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 493 €	
S	Reprise d'excédent	0€	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de la structure est fixée à 604 684 €.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 50 390 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 48 839 €.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

Laurent Habert Directeur général

Par délégation Le Responsable du département établissements médigo-sociaux

Sandra GRIMALDI

Page 22 Autre - 15/07/2013



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 24 Juin 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant fixation de la dotation globale de financement 2013 pour l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Kaemmerlen de DANNEMARIE.



ARS n° 2013/ 798 du 24 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

ESAT Kaemmerlen

DANNEMARIE

N° Finess: 68 000 414 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE.

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles :
- VU l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du l de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail;

Page 24 Autre - 15/07/2013

Considérant la circulaire n°DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne

budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice

2013;

Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses

propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS

en date du 12 juin 2013;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
		en euros	en euros
D	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 543 €	
é	- dont CNR	0€	
p e	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	710 825 €	
n	- dont CNR	0€	1 104 259 €
s	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 620 €	
s	- dont CNR	0€	
	Intégration de déficit	78 271 €	
R e	Groupe I Produits de la tarification	1 046 599 €	
C	- dont CNR	0€	
е	Groupe II	54 384 €	1 104 259 €
t	Autres produits relatifs à l'exploitation	07 007 C	1 104 203 €
t e	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 276 €	
S	Reprise d'excédent	0€	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de la structure est fixée à 1 046 599 €.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 87 217 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 80 694 €.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

Laurent Habert Directeur général

Par délégation Le Responsable du département établissements médico-sociaux

Sandra GRIMALDI



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 05 Juin 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant fixation de la dotation globale de financement 2013 pour l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Les Papillons Blancs MULHOUSE.



ARS n° 2013/ 7-18 du - 5 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

ESAT ETH de Mulhouse

N° Finess: 68 000 415 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE.

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Alsace ;
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail
- l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du l de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail ;

Page 28 Autre - 15/07/2013

Considérant la circulaire n°DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne

budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice

2013;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2009-2013 signé en date du 18

décembre 2009;

ARRETE

Article 1er:

La dotation globalisée commune de l'ESAT, géré par l'Association Les Papillons Blancs du Haut-Rhin, dont le siège social est situé 2 rue de la Charité BP2258 − 68068 MULHOUSE CEDEX a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectif et de moyens susvisé à **5 674 773** € pour l'exercice 2013.

Article 2:

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 472 898 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 472 898 €.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4:

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au Directeur général de l'Association des Papillons Blancs ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

Laurent Habert Directeur général

> Par délégation Le Responsable du département établissements médico-sociaux

> > Sandra GRIMALDI



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 25 Juin 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant fixation de la dotation globale de financement 2013 pour l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) les Tournesols de Sainte Marie- Aux-Mines,

Page 30 Autre - 15/07/2013



ARS n° 2013/ 803 du 25 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

ESAT Les Tournesols SAINTE MARIE-AUX-MINES et de BENNWIHR

N° Finess: 68 001 503 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
- VU le Code de la sécurité sociale :
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Alsace ;
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail
- l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du l de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail;

Considérant la circulaire n°DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne

budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice

2013;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses

propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS

en date du 12 juin 2013 :

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 556 €	
é	- dont CNR	0€	
p e	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	757 007 €	4 007 007 0
n	- dont CNR	0€	1 007 007 €
s e	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	141 444 €	
S	- dont CNR	0€	
	Intégration de déficit	0€	_
R	Groupe I Produits de la tarification	958 230 €	
С	- dont CNR	0€	
e t	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 186 €	1 007 007 €
t e	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	
S	Reprise d'excédent	11 591 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de la structure est fixée à 958 230 €.

Article 3:

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 79 852,50 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 80 818,42 €.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

Laurent Habert Directeur général

Par délégation Le Responsable du département établissements médico-sociaux

Sandra GRIMALDI



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 24 Juin 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant fixation de la dotation globale de financement 2013 pour l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Marguerite Sinclair LUTTERBACH.

Page 34 Autre - 15/07/2013



ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 799 du 24 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

ESAT Marguerite Sinclair LUTTERBACH

N° Finess: 68 001 321 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
- **VU** le Code de la sécurité sociale :
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles :
- VU l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail;

Considérant la circulaire n°DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne

budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice

2013;

Considérant le courrier transmis le 5 novembre 2012 par lequel la structure a adressé ses

propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS

en date du 12 juin 2013 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
	Groupes fortetionnels	en euros	en euros
	Groupe I	35 070 €	
D	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 070 €	
é	- dont CNR	0€	
р	Groupe II	579 856 €	
е	Dépenses afférentes au personnel	379 030 €	686 316 €
n	- dont CNR	0€	000 310 €
S	Groupe III	71 390 €	
е	Dépenses afférentes à la structure	71 390 E	
s	- dont CNR	0€	5
	Intégration de déficit	0€	
R	Groupe I	666 419 €	
е	Produits de la tarification	000 418 €	
С	- dont CNR	0€	
е	Groupe II	12 600 €	686 316 €
t	Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000 €	000 310 €
t	Groupe III	810 €	
е	Produits financiers et produits non encaissables	010€	
S	Reprise d'excédent	6 487 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de la structure est fixée à 666 419 €.

Article 3:

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 55 535 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 56 075 €.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

Laurent Habert Directeur général

> Par délégation Le Responsable du département établissements médico-sociaux

> > Sandra GRIMALDI



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 25 Juin 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant fixation de la dotation globale de financement 2013 pour l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) St André CERNAY.

Page 38 Autre - 15/07/2013



ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 804 du

2 5 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

ESAT Saint André de Cernay

N° Finess: 68 000 411 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles :
- VU l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code;
- VU l'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant la circulaire n°DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 :

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 5 juin 2013;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13 juin 2013 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
		en euros	en euros
	Groupe I	252 204 6	
D	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	353 394 €	
é	- dont CNR	0€	
p	Groupe II	0.000.000.0	
е	Dépenses afférentes au personnel	2 320 963 €	
n	- dont CNR	0€	2 952 503 €
S	Groupe III	070 440 6	
е	Dépenses afférentes à la structure	278 146 €	
S	- dont CNR	0€	
	Intégration de déficit	-€	
R	Groupe I	0.700.500.6	
е	Produits de la tarification	2 763 589 €	
С	- dont CNR	0€	
е	Groupe II		
t	Autres produits relatifs à l'exploitation	188 914 €	2 952 503 €
t	Groupe III		
е	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
S	Reprise d'excédent	-€	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de la structure est fixée à 2 763 589 €.

Article 3:

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 230 299 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 230 299 €.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois — C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

Laurent Habert Directeur général

Par délégation Le Responsable du département établissements médico-sociaux

Sandra GRIMALDI



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 25 Juin 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant fixation de la dotation globale de financement 2013 pour l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Trait d'Union de ROUFFACH.

Page 42 Autre - 15/07/2013



ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 802 du 25 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

ESAT Trait d'Union ROUFFACH

N° Finess: 68 001 203 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE.

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Alsace ;
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail
- l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du l de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant la circulaire n°DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne

budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice

2013;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses

propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS

en date du 12 juin 2013 ;

.Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 029 €	3.1.34.1.3
é	- dont CNR	0€	
p e	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	793 505 €	4 470 044 6
n	- dont CNR	0€	1 172 214 €
s e	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	157 759 €	
S	- dont CNR	0€	
	Intégration de déficit	2 921 €	
R e	Groupe I Produits de la tarification	1 109 234 €	
С	- dont CNR	0€	
e t	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 980 €	1 172 214 €
t e	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	
S	Reprise d'excédent	0€	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de la structure est fixée à 1 109 234 €.

Article 3:

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 92 436,17 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 92 192,75 €.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

Laurent Habert Directeur général

Par délégation Le Responsable du département établissements médico sociaux

Sandra GRIMALDI



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 07 Juin 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 de l'Ehpad de l'HL Soultz-Issenheim

Page 46 Autre - 15/07/2013



ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 763 du 766/2013

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013

EHPAD de l'Hop. Intercommunal de SOULTZ-ISSENHEIM

N° Finess: 68 001 128 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011

proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités

de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux

orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 16 novembre 2012 par lequel la structure a adressé ses

propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS

en date du 23 mai 2013;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1:

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	2 110 287 €
Dont crédits non reconductibles	- €
Dont affectation résultat	-€

Option tarifaire	Tarif Global	
Pharmacie à usage intérieur	OUI	

Les tarifs journaliers au 1er juillet 2013 sont les suivants :

GIR 1 et 2	46.37 €
GIR 3 et 4	38.81 €
GIR 5 et 6	31.25 €
Moins de 60 ans	42.78 €

Article 2:

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 175 857,25 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 175 857,25 €.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4:

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert Directeur général

Par délégation Le Responsable du département étables ements sanitaires

Olivier GAK



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 07 Juin 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD ST- DAMIEN MULHOUSE

Page 50 Autre - 15/07/2013



ARRÊTÉ

ARS n° 2013/756 du 7/06/2013

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013

EHPAD SAINT-DAMIEN de MULHOUSE

N° Finess: 68 001 871 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011

proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités

de détermination des prix de journée;

Considérant la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux

orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 24 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses

propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS

en date du 24 mai 2013;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 31 mai 2013 adressée par la

structure.

ARRETE

Article 1:

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	575 494 €
Dont crédits non reconductibles	- €
Dont affectation résultat	- €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers au 1er juillet 2013 sont les suivants :

GIR 1 et 2_	50,11 €
GIR 3 et 4	41,72 €
GIR 5 et 6	33,38 €
Moins de 60 ans	47,96 €

Article 2:

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 47 957,83 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 47 957,83 €.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4:

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert Directeur général

Par delimination
Le Responsable gartement
établissement series

Olivier CAY



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 11 Juillet 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation des tarifs journaliers de prestations de l'Hôpital Local Intercommunal de Soultz-Issenheim

Page 54 Autre - 15/07/2013



ARRÊTÉ

ARS nº 2013/9/7 du M17/13

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations

HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL DE SOULTZ-ISSENHEIM

> N° FINESS EJ : 680001088 N° FINESS ET : 680000767

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE.

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants :
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement et ses avenants;
- VU l'arrêté ARS n°2013/268 du 23 avril 2013 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2013 de l'établissement susvisé ;
- VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2013 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2013 à l'Hôpital Intercommunal de SOULTZ-ISSENHEIM, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers de prestations
Soins de suite et de réadaptation	30	202.00 €
Soins de longue durée		
GIR 1 et 2	41	90.27 €
GIR 3 et 4	42	78.31 €
GIR 5 et 6	43	68.73 €
moins de 60 ans		80.67 €

Pour information:

service de soins de longue durée - soins	
- Option tarifaire	global
- Pharmacie à usage intérieur	oui

ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert Directeur général

Par délégation - Responsable du département établissements amitaires

Olivier GAK

Page 56 Autre - 15/07/2013



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 09 Juillet 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la liste nominative des membres du Conseil de Surveillance des Hôpitaux Civils de COLMAR



VU

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/3/du 9/7/2013

Portant modification de la liste nominative des membres du Conseil de Surveillance des Hôpitaux Civils de COLMAR

(Haut-Rhin)

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE.

la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative

aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

VU le Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé;

VU l'Arrêté n° 2012-71 du 9 février 2012 portant modification de la liste nominative des membres du Conseil de surveillance de l'établissement ;

VU le courrier du Directeur des Hospices Civils de Colmar en date du 2 avril 2013 relatif à la désignation des membres du collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Madame TSCHERNUTH Nadine est désignée, en qualité de représentant des professions paramédicales non hospitaliers au Collège des personnalités qualifiées et représentants des usagers, en remplacement de Madame GROELL Sonia.

ARTICLE 2:

La nouvelle liste nominative des membres du Conseil de Surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar, modifiée en ce qui concerne le collège des personnalités qualifiées et de représentants des usagers, est arrêtée comme suit :

TITRE	QUALITE	Nom, prénom
Collège des représentants des collectivités territoriales	Maire de Colmar	M. MEYER Gilbert ou son représentant
	Représentant du Conseil municipal de Colmar	M. WEISS Jean-Jacques
	Représentants de la Communauté d'Agglomération de Colmar	M. BLATZ Robert
		M. KLOEPFER Jean-Claude
	Conseiller général du Haut-Rhin	Mme KLINKERT Brigitte
Collège des représentants du personnel	Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement	Dr KRETZ Michel
		Dr MICHEL Jean-Marc
	Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	M. DOPPLER Jean-Michel
	Représentants des Organisations Syndicales	Mile SCHNEIDER Laurence
		M. MOREL Adrien

Autre - 15/07/2013

Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers	Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS	Dr KLEIN Jean-Claude
		Mme TSCHERNUTH Nadine
	Personnalités qualifiées ou Représentants des usagers désignés par le Préfet	M. MONHARDT Michel
		Mme ROHE Simone CCA
		M. EMMENDOERFFER Daniel Alsace - Cardio

ARTICLE 3:

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4:

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

ARTICLE 5:

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin et au Recueil des actes administratifs de la Région Alsace.

Laurent Habert, Directeur général

Ollyier GAK

Par délégation Le Responsable du département établissements sanitaires



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 08 Juillet 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité de mai 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY



ARRÊTÉ

ARS n° 2013/863 du 8/7/2013

Portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2013

du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY

N° FINESS: 680000346

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le code de la sécurité sociale :
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le relevé d'activité transmis pour la période de mai 2013, le 4 juillet 2013, par le Centre Hospitalier de Cernay ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mai 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **48 971,80** € soit :

- 48 971,80 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 48 971,80 € au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert Directeur général

P. le Directeur général Le Directeur de la Stratégie, de la Qualité et de la Performance

René NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1**er pour la période de mai 2013

Total Exercice courant dont	48 971,80 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs	48 574,25 €
éventuels suppléments	40 574,25 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	397,55 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	48 971,80 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	48 971,80 €



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 10 Juillet 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité de mai 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR



ARRÊTÉ

ARS n° 2013/875 du 1071 2013

Portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2013

du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR

N° Finess: 680000973

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE.

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 :
- VU la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- **VU** le relevé d'activité transmis pour la période de mai 2013, le 7 juin 2013, par le Centre hospitalier de Colmar ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mai 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **15 202 030,93 €** soit :

- 13 874 759,95 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 13 874 759,95 € au titre de l'exercice courant,
- 817 500,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 463 284,52 € au titre des produits et prestations,
- 46 485,99 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert Directeur général

P. le Directeur général Le Directeur de la Stratégie, de la Qualité et de la Performance

René NETHING

Détail des versements **ARTICLE 1**er pour la période de mai 2013

Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments Forfaits « prélèvements d'organes » (PO) 8 113,84 € Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) Forfaits « dinterruptions volontaires de grossesse 15 546,62 € Forfaits « dialyse » (D) Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) Forfaits « de petit matériel » (FFM) Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) Total Exercice précédent TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A) 13 874 759,95 € SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B) 817 500,47 € PRODUITS ET PRESTATIONS (C) 463 284,52 € TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D) 15 202 030.93 €	Total Exercice courant dont	13 874 759,95 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO) Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) Forfaits « d'interruptions volontaires de grossesse Forfaits « dialyse » (D) Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) Forfaits « de petit matériel » (FFM) Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) Total Exercice précédent TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A) 13 874 759,95 € PRODUITS ET PRESTATIONS (C) 463 284,52 € PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D) 46 485,99 €	Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs	12 541 717 20 C
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse Forfaits « dialyse » (D) Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) Forfaits « de petit matériel » (FFM) Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) Total Exercice précédent TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A) 13 874 759,95 € SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B) 817 500,47 € PRODUITS ET PRESTATIONS (C) 463 284,52 € PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D) 46 485,99 €		12 541 717,29 €
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse Forfaits « dialyse » (D) Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) Forfaits « de petit matériel » (FFM) Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) Total Exercice précédent TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A) 13 874 759,95 € SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B) 817 500,47 € PRODUITS ET PRESTATIONS (C) 463 284,52 € PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D) 46 485,99 €	Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	8 113,84 €
Forfaits « dialyse » (D) Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) Forfaits « de petit matériel » (FFM) Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) Total Exercice précédent TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A) 13 874 759,95 € SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B) 817 500,47 € PRODUITS ET PRESTATIONS (C) 463 284,52 € PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D) 46 485,99 €	Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) Forfaits « de petit matériel » (FFM) Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) Total Exercice précédent TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A) 13 874 759,95 € SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B) 817 500,47 € PRODUITS ET PRESTATIONS (C) 463 284,52 € PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D) 46 485,99 €		15 546,62 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) Forfaits « de petit matériel » (FFM) Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) Total Exercice précédent TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A) 13 874 759,95 € SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B) 817 500,47 € PRODUITS ET PRESTATIONS (C) 463 284,52 € PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D) 46 485,99 €		
Forfaits « de petit matériel » (FFM) Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) Total Exercice précédent TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A) 13 874 759,95 € SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B) 817 500,47 € PRODUITS ET PRESTATIONS (C) 463 284,52 € PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D) 46 485,99 €		1 173 646,37 €
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) 31 164,71 € Total Exercice précédent 13 874 759,95 € SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B) 817 500,47 € PRODUITS ET PRESTATIONS (C) 463 284,52 € PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D) 46 485,99 €	Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	104 571,12 €
Total Exercice précédent TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A) SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B) PRODUITS ET PRESTATIONS (C) 463 284,52 € PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D) 46 485,99 €	Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A) SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B) PRODUITS ET PRESTATIONS (C) PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D) 46 485,99 €	Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	31 164,71 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B) PRODUITS ET PRESTATIONS (C) PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D) 46 485,99 €		
PRODUITS ET PRESTATIONS (C) 463 284,52 € PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D) 46 485,99 €	TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	13 874 759,95 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C) 463 284,52 € PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D) 46 485,99 €		
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D) 46 485,99 €	SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	817 500,47 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D) 46 485,99 €		
	PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	463 284,52 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D) 15 202 030.93 €	PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	46 485,99 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D) 15 202 030.93 €		
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	15 202 030,93 €



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 08 Juillet 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité de mai 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER



ARS n° 2013/862 du 8/7/2013

Portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2013

du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER

N° Finess: 680001005

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;

- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le relevé d'activité transmis pour la période de mai 2013, le 4 juillet 2013, par le Centre hospitalier de Guebwiller;

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mai 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **612 852,15** € soit :

- 612 797,06 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 612 797,06 € au titre de l'exercice courant,
- 55,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert Directeur général

P. le Directeur général Le Directeur de la Stratégie, de la Qualité et de la Performance

Détail des versements **ARTICLE 1**er pour la période de mai 2013

Total Exercice courant dont	612 797,06 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs	450 004 53 <i>C</i>
éventuels suppléments	458 081,53 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	257,91 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	125 285,10 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	29 172,52 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	612 797,06 €
ADECIAL ITEO BUADA ADUTA (D)	T ==
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	<u>5</u> 5,09 €
DDODUUTO ET DDECTATIONO (O)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
DECEMBER OF THE PROPERTY OF TH	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	612 852,15 €
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	3.2 002,10 0

Page 72 Autre - 15/07/2013



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 05 Juillet 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité de mai 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE



ARS n° 2013/856 du 5(67)2013

Portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2013

du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE N° FINESS : 680000486

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le code de la sécurité sociale :
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** le relevé d'activité transmis pour la période de mai 2013, le 1er juillet 2013, par le Centre hospitalier de Mulhouse ;

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mai 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à 16 123 179,71 € soit :

- 14 462 446,31 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 14 462 446,31 € au titre de l'exercice courant,
- 1 234 857,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques.
- 254 517,17 € au titre des produits et prestations,
- 171 358,76 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert Directeur général

P. le Directeur général Le Directeur de la Stratégie, de la Qualité et de la Performance

Détail des versements **ARTICLE 1**er pour la période de mai 2013

Total Exercice courant dont	14 462 446,31 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	12 947 922,96 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	30 649,78 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	1 386 959,86 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	82 235,73 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	14 677,98 €
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	14 462 446,31 €
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	14 462 446,31 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	1 234 857,47€
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	254 517,17 €
	204 017,17 0
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	171 358,76 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	16 123 179,71 €



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 10 Juillet 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité de mai 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT



ARS n° 2013/873 du 1017/2013

Portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2013

du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT
N° FINESS : 680000411

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le code de la sécurité sociale
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33;
- VU la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le relevé d'activité transmis pour la période de mai 2013, le 5 juillet 2013, par le Centre hospitalier de Pfastatt ;

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mai 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à 398 133 ,94 € soit :

- 398 133,94 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 398 133,94 € au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert Directeur général

P. le Directeur général Le Directeur de la Stratégie, de la Qualité et de la Performance

Détail des versements **ARTICLE 1**er pour la période de mai 2013

Total Exercice courant dont	398 133,94 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs	260 120 05 6
éventuels suppléments	369 120,95 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	28 131,63 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	786,39 €
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	94,97 €
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	398 133,94 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	398 133,94 €



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 02 Juillet 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité de mai 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH



ARS n° 2013/ 849 du 2 17 (13

Portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2013

du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH

N° FINESS: 680001179

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE.

VU le code de la sécurité sociale ;

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement :
- VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le relevé d'activité transmis pour la période de mai 2013, le 28 juin 2013, par le Centre hospitalier de Rouffach;

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mai 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à 118 468,56 € soit :

- 118 468,56 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 118 468,56 € au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert Directeur général

P. le Directeur général Le Directeur de la Stratégie, de la Qualité et de la Performance

Détail des versements **ARTICLE 1**er pour la période de mai 2013

Total Exercice courant dont	118 468,56 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	116 174,06 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	2 294,50 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
Total Exercice précédent TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	118 468,56 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	118 468,56 €



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 28 Juin 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité de mai 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE THANN



ARS n° 2013/ 837 du 28 JUIN 2013

Portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2013

du CENTRE HOSPITALIER DE THANN

N° FINESS: 680000437

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le code de la sécurité sociale :
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;

- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale :
- **VU** le relevé d'activité transmis pour la période de mai 2013, le 26 juin 2013, par le Centre hospitalier de Thann ;

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mai 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 071 771,60** € soit :

- 1 060 352,84 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 060 352,84 € au titre de l'exercice courant,
- 206,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 9 765,97 € au titre des produits et prestations,
- 1 446,20 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert Directeur général

P. le Directeur général Le Directeur de la Stratégie, de la Qualité et de la Performance

Détail des versements **ARTICLE 1**er pour la période de mai 2013

Total Exercice courant dont	1 060 352,84 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs	000 000 07 6
éventuels suppléments	909 920,07 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	980,06 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	120 813,56 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	26 374,36 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	2 264,79 €
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	1 060 352,84 €
TOTAL TAKE LE A L'AOTHTE (A)	1 000 332,04 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	206,59 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	9 765,97 €
TROBOTTO ET FILLOTATIONO (O)	<u> </u>
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	1 446,20 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	1 071 771,60 €

Autre - 15/07/2013



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 11 Juillet 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité de mai 2013 du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH



ARS n° 2013/9/2 du 117/13

Portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2013

du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH

N° FINESS: 680000395

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE.

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;

- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le relevé d'activité transmis pour la période de mai 2013, le 9 juillet 2013, par le Centre hospitalier d'Altkirch ;

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mai 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à 1 412 088,94 € soit :

- 1 361 964,67 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 361 964,67 € au titre de l'exercice courant.
- 34 203,53 € au titre des spécialités pharmaceutiques.
- 12 587,96 € au titre des produits et prestations.
- 3 332,78 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert Directeur général

P. le Directeur général Le Directeur de la Stratégie, de la Qualité et de la Performance

Détail des versements **ARTICLE 1**er pour la période de mai 2013

Total Exercice courant dont	1 361 964,67 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs	4 450 640 00 6
éventuels suppléments	1 158 846,83 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	1 547,46 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	176 488,41 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	23 314,30 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	1 767,67 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	1 361 964,67 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	34 203,53 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	12 587,96 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	3 332,78 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	4 442 000 04 6
TOTAL DESTEROLMENTS (A.D.C.D)	1 412 088,94 €

Page 92



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 10 Juillet 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité de mai 2013 du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR



ARS n° 2013/874 du 1017/2013

Portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2013

du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR

N° FINESS: 680001195

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement :
- VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le relevé d'activité transmis pour la période de mai 2013, le 5 juillet 2013, par le Groupe Hospitalier du Centre Alsace de Colmar :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mai 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à 3 611 449,45 € soit :

- 3 334 116,61 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 334 116,61 € au titre de l'exercice courant,
- 1 815,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques.
- 274 736,76 € au titre des produits et prestations.
- 780,74 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert Directeur général

P. le Directeur général Le Directeur de la Stratégie, Le Qualité et de la Performance

Détail des versements **ARTICLE 1**er pour la période de mai 2013

Total Exercice courant dont	3 334 116,61 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs	2 979 342,73 €
éventuels suppléments	2 97 9 042,73 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	342 674,66 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	12 099,22 €
Total Exercices précédents	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	3 334 116,61 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	1 815,34 €
	-
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	274 736,76 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	780,74 €



Autre

signé par M. le Président du CDG 68 le 25 Juin 2013

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68)

Arrêté établissant la liste d'aptitude du concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 21ème classe - session 2012.

CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

22, rue Wilson 68027 COLMAR Cedex - Tél: 03 89 20 36 00 - Fax: 03 89 20 36 29 - r.papa-cdg68@calixo.net - www.cdg68.fr

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2013/G-81 en date du 25 juin 2013, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin fixe la liste d'aptitude de la session 2013 du concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2ème classe.

La liste d'aptitude de la session 2013 du concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2ème classe est arrêtée comme suit :

BERGER Eleonore	13 Grande'rue	25580	RANTECHAUX
BLUM Sébastien	13 rue Baudelaire	25300	PONTARLIER
BOURDON Franck	98 avenue Foch	54270	ESSEY-LES-NANCY
CALLOD Pierre-Alexandre	42 rue de Sous-Bois	39140	ARLAY
CARDONA Jean-Michel	26 Les Châtaigniers (Pfaffenbronn)	67510	LEMBACH
CHARPENTIER Yvan			
CHAUSSARD Vincent	1 ruelle Serpente	21420	SAVIGNY-LES-BEAUNE
FETZER Sébastien	29, rue Victor Legrand	54210	SAINT-NICOLAS-DE-PORT
GAUDON François	3 rue du Poinçon Renversé	41000	BLOIS
HEINRICH Gilles	24 A RUE DU 19 NOVEMBRE	68870	BARTENHEIM
HURTADO Julien			
JOLLY Joëlle	15 rue de Bucarest	67100	STRASBOURG
KANEB Cédric	36 rue des Fleurs	70000	VESOUL
LECOMTE Michael	13 rue du Parc	54120	BACCARAT
LEGER Maxime	38 rue de Dijon	21121	DAIX
MARTINEZ José	6 rue de la Source	51300	HEILTZ LE HUTIER
MILLOT Mathieu			
NIVOT Florent			
PREUD'HOMME Romain	Route de Fleurigny Ferme de la Tuilerie	89260	VOISINES
PREZIOSA Maurice	6 rue des Pies	38360	SASSENAGE
RIBAU Alice			
SALLANDRE Guillaume	1 Chemin en Méchalot Batiment C - Appartement 1	21160	MARSANNAY-LA-CÔTE
SAYEH Mounir	2 avenue du Grand Tissage	38300	BOURGOIN-JALLIEU
TAUBE David	14 rue du Bilstein	67100	STRASBOURG
VIONNET Cindy	40 montée du Saugeon	25160	SAINT POINT LAC



Autre

signé par M. le Président du CDG 68 le 25 Juin 2013

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68)

Arrêté établissant la liste d'aptitude du concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives - session 2012.

CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

22, rue Wilson 68027 COLMAR Cedex - Tél.: 03 89 20 36 00 - Fax: 03 89 20 36 29 - concours.cdg68@calixo.net - www.cdg68.fr

Arrêté n° 2013/G-80 établissant la liste d'aptitude du concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives - SESSION 2012



Le Président,

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 85.1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU l'arrêté n° 2012/G-30 du 10 avril 2012 portant ouverture des concours 2012 externe, interne et 3^{ème} voie d'éducateur territorial des activités physiques et sportives ;
- VU le procès-verbal du jury d'admission réuni en date du 13 juin 2013 ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à l'issue de la session 2012 du concours d'accès à l'emploi d'éducateur territorial des activités physiques et sportives est arrêtée comme suit :

ANIDO Aline	27 rue du Puits	68100	MULHOUSE
ANTOINE David	9 rue d'Alsace	88100	SAINT DIE DES VOSGES
BACHERT Géraldine			
BAVOILLOT Laetitia	20 AVENUE DES ROCHES	55300	SAINT-MIHIEL
BIGÉ Delphine			
BIGONI Alexandre	9, rue Maurice Barrès	88000	EPINAL
BLENERT Stéphane			
BLIND Cédric	14 rue de Chambéry	68720	ZILLISHEIM
BLONDEAU Xavier	3 rue du Tartet	25300	DOUBS
BLUNTZER Nathalie	4 rue Saint Symphorien	55300	DOMPCEVRIN
BOUHENDAH Abdelrafhour	14 rue Jean-Jacques Rousseau	67800	HOENHEIM
BRENDER Christophe	18 bis, rue d'Aulnois	55000	BAR LE DUC
BURTZ Julien	1 Résidence Charles kroepflé	68300	SAINT-LOUIS
CAILBOURDIN Marielle	2 Impasse de la Brissardière VILLIERS	58150	SAINT MARTIN SUR NOHAIN
CANAC Stephane			
CANAL Laurent	20 rue Bruhling	68150	OSTHEIM
CANDELIER Tatiana	12 quai des bateliers	67000	STRASBOURG

CARRETTE Jérémy			NAME TO THE PROPERTY OF THE PR
CASSIN Stéphane		1	1 Marie 1 Mari
CERISE Murielle	22 Chemin de l'Etang	88160	RAMONCHAMP
CHASTANET Guillaume	2 Grande Rue	54670	MILLERY
CHEF Anaïs	20 A, rue du Mesnil	51510	THIBIE
CHRISTMANN Stéphanie	5 rue de Brisach	67100	STRASBOURG
COMAU Sébastien	23 chemin Fried	67100	STRASBOURG
COMMARET Séverine			
CONCORIET Hélène	419 A, Avenue Marin La Meslée	54460	LIVERDUN
CORNIER Benjamin	5 Boulevard Georges Lemoine	89700	TONNERRE
COURTIN Roxane	12 Grande Rue	51530	CUIS
DARET Emeline	115 rue de Fismes	51100	REIMS
DAUBINÉ Nicolas	17 rue du 15 septembre 1944	54320	MAXÉVILLE
DE NARDIN Mickaël	82 bis, rue du Général de Gaulle	67150	ERSTEIN
DEBIERRE Tommy	19 Avenue de la Gare	25400	AUDINCOURT
DELVIG Carine			
DESMURS Catherine	Le Bourg	71220	LA GUICHE
DIAZ Aurélien	2 rue Gallice	38100	GRENOBLE
DONAS Jonathan	2 ROUTE D'ISSENHEIM	68360	SOULTZ
DRABANT Stéphane			and to the Colonian Colonia is several transfer and an analysis of the colonial property of the colonia colonia
DUPUIS Fabien	LES TROUSSIERS	38119	VILLARD SAINT- CHRISTOPHE
DZUDZEVIC Himzo			a and a succession of a substitute to the tribute trib
ESSELIN Emeline	3 Allée des Tilleuls	67460	SOUFFELWEYERSHEIM
FAUVEL Gwendal	4 bis, Chemin de Champbertrand	89100	ROSOY
FISCHER Nicolas			
FOURCART Julien	1 place du prieure	51170	ST GILLES
FRINOT Jérémy	38 bis, Grand Rue	51470	MONCETZ-LONGEVAS
FRITSCH Anne	4 rue de la ferme	68400	RIEDISHEIM
FROMENTIN Didier			
GAILLARD Vincent	12 rue Camille Claudel	21800	QUÉTIGNY
GALLAND Cindy	4 A, rue Paul Bur	21000	DIJON
GAVOILLE Hervé			
GILBERT Mickaël	72 Grande Rue	21160	PERRIGNY LES DIJON
GIRARD Katleen			
GIROD Olivier	12 rue Dominique Villars	38000	GRENOBLE
GUY Julie			
HABILLON Sébastien		ļ	
HEIM Jessica	8 rue des Jardins	68720	FROENINGEN
HERMAND Virgile	27 rue Combe Laurent	39570	MIREBEL
HEYMS Nicolas	77 Grand Rue	68780	SOPPE LE HAUT
HOUP Thierry			
HUMBERT Charline	5 rue de la Pensée	54180	HOUDEMONT
ISMAILI Rebecca	158 route de la Fôret Altea Bâtimentt B	74500	PUBLIER
JOLY Charlène	57 A, rue Sous Bois	25400	TAILLECOURT
JONVAL Jean-Guy	6 rue du Faubourg Saint Pancrace	71400	AUTUN
KLIMECKY Guillaume	124 Avenue du Général Sarrail Bâtiment 3 A	51000	CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE
KRAEMER Charles-Frédéric	24 rue Jean-Jacques Kieffer	57200	SARREGUEMINES

6 Allée des Rouges Gorges	54220	MALZÉVILLE
5 Cité Bourglibre	68300	SAINT-LOUIS
4 rue Gerlingen Résidence Pré des Angles - B 52	70000	VESOUL
5 Chemin de Zinzemaix	55200	EUVILLE
23 rue Charles le Téméraire	21000	DIJON
20 Allée du Bois d'Amont	54280	SEICHAMPS
25 rue de la Paix	10510	ORIGNY LE SEC
4 rue Sébastien Hurtard	39100	SAMPANS
17 rue du 15 septembre 1944	54320	MAXÉVILLE
130 Cours de Verdun	01100	OYONNAX
58 rue de la Gare	68690	мооѕсн
62 Boulevard de Dijon	10800	SAINT JULIEN LES VILLAS
17 route du Pont de Paris	21190	CORPEAU
4 B, rue des Vosges	90300	LACHAPELLE SOUS CHAUX
105 Avenue du 20 ème Corps Appartement 27	54000	NANCY
46 rue Liogier	42100	SAINT-ETIENNE
38 rue Charles Lahaye	21000	DIJON
4 rue Vivant Carion	21000	DIJON
27 rue des Allois	10130	CHESSY LES PRES
174 Avenue Eiffel	21000	DIJON
42 rue Edgar Quinet	71100	CHALON SUR SAÔNE
5 Avenue d'Echirolles	38320	EYBENS
4 Chemin des Vignes	70000	ANDELARRE
4 Allée du Frère Jean Oudart	51530	PIERRY
19 Quai Mavia	70100	GRAY
1 rue des Grains	68440	ESCHENTZWILLER
510 route de Xertigny	88220	HADOL
		nderin i green et et het let het dit die
40 Chemin du Sanatorium	25000	BESANCON
1 C, rue des Deux Fontaines	70190	VILLERS BOUTON
2 rue Courtillière	89000	AUXERRE
		TO THE RESERVE OF THE PROPERTY
240 Avenue du Général Leclerc	54000	NANCY
20 rue du Général Leclerc	67220	VILLÉ
18 rue Jenner	67120	MOLSHEIM
4 b, Allée Stoecklin	68240	KAYSERSBERG
2 rue des Crinoides	54280	SEICHAMPS
1		
	5 Cité Bourglibre 4 rue Gerlingen Résidence Pré des Angles - B 52 5 Chemin de Zinzemaix 23 rue Charles le Téméraire 20 Allée du Bois d'Amont 25 rue de la Paix 4 rue Sébastien Hurtard 17 rue du 15 septembre 1944 130 Cours de Verdun 58 rue de la Gare 62 Boulevard de Dijon 17 route du Pont de Paris 4 B, rue des Vosges 105 Avenue du 20 ème Corps Appartement 27 46 rue Liogier 38 rue Charles Lahaye 4 rue Vivant Carion 27 rue des Allois 174 Avenue Eiffel 42 rue Edgar Quinet 5 Avenue d'Echirolles 4 Chemin des Vignes 4 Allée du Frère Jean Oudart 19 Quai Mavia 1 rue des Grains 510 route de Xertigny 40 Chemin du Sanatorium 1 C, rue des Deux Fontaines 2 rue Courtillière 240 Avenue du Général Leclerc 18 rue Jenner 4 b, Allée Stoecklin	5 Cité Bourglibre 68300 4 rue Gerlingen Résidence Pré des Angles - B 52 70000 5 Chemin de Zinzemaix 55200 23 rue Charles le Téméraire 21000 20 Allée du Bois d'Amont 54280 25 rue de la Paix 10510 4 rue Sébastien Hurtard 39100 17 rue du 15 septembre 1944 54320 130 Cours de Verdun 01100 58 rue de la Gare 68690 62 Boulevard de Dijon 10800 17 route du Pont de Paris 21190 4 B, rue des Vosges 90300 105 Avenue du 20 ème Corps 54000 Appartement 27 54000 46 rue Liogier 42100 38 rue Charles Lahaye 21000 4 rue Vivant Carion 21000 27 rue des Allois 10130 174 Avenue Eiffel 21000 42 rue Edgar Quinet 71100 5 Avenue d'Echirolles 38320 4 Chemin des Vignes 70000 4 Allée du Frère Jean Oudart 51530 19 Quai Mavia 70100 1 rue des Grains 68440 510 route d

STUDLER Raphaël			
TEMPESTA Andréa	26 rue de Joux	25300	PONTARLIER
TERRADE Jordane	28 rue des Blés d'Or	21600	LONGVIC
TRICOT Guillaume	14, boulevard Leblois	67000	STRASBOURG
URBINATI Claire			
VALADIER Jérôme	42 rue Jean de la Fontaine	10100	ROMILLY SUR SEINE
VASCO David	15 rue Maynaud	71160	DIGOIN
VIDAL-SAVARIAT Maude	13 route de FLeurey	21370	LANTENAY
VIEVILLE Pierre	Chemin des Roises	10200	ARRENTIÈRES
WAGNER Laure	36 rue du Pré Pommeré Résidence Goya	55100	VERDUN
ZUMBIEHL Mathieu			

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de l'Aube, du Doubs, de la Marne, de Meurthe et Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, des Vosges et de l'Yonne,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

REÇU A LA PRÉFECTURE - 1 JUIL. 2013

Fait à Colmar, le 25 juin 2013

Le Président,

Charles BRUN Adjoint au Maire de LABAROCHE



Autre

signé par M. le Président du CDG 68 le 18 Juin 2013

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68)

Arrêté établissant la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'adjoint administratif territorial de 1ère classe - session 2013.

Page 104 Autre - 15/07/2013

CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

22, rue Wilson 68027 COLMAR Cedex - Tél: 03 89 20 36 00 - Fax: 03 89 20 36 29 - r.papa-cdg68@calixo.net - www.cdg68.fr

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2013/G-74 en date du 18 juin 2013, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin fixe la liste des candidats admis à la session 2013 de l'examen professionnel d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe.

La liste des candidats admis à la session 2013 de l'examen professionnel d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe est arrêtée comme suit :

ALBERTI Valérie	46 rue de la Cavalerie	68000	COLMAR
AMBIEHL Anne-Marie			
ARNOUX Morgane	95 rue du Général de Gaulle	68240	KAYSERSBERG
AZAR Sylvie	3 A, rue Wilson	68160	SAINTE MARIE AUX MINES
BARQUIN Céline	113 route de Colmar	68040	INGERSHEIM
BEAUDOUIN Stéphanie	18 Route de Carspach Bâtiment 3	68130	ALTKIRCH
BELLE Judith	51 rue d'Agen	68100	MULHOUSE
BEYER Hélène			
BRETON Adrien	23 rue Charles Péguy	68270	RUELISHEIM
BROGLY Delphine	51 rue Gilardoni	68130	ALTKIRCH
BRUN Anne			
BURSTERT Marika	42 rue du Général Bourgeois	68160	SAINTE MARIE AUX MINES
CAPPITTA Maud	70 rue Damberg	68350	BRUNSTATT
CRESPO Micaéla			
DE OLIVEIRA Katia	16 rue des Pyrénées	68127	SAINTE CROIX EN PLAINE
DIAMIN Martine			
DOIGNIES Amélie	19 rue Principale	68600	WOLFGANTZEN
DOLECZIK Nadia			
EXEL Hélène	32 Cité Alex	68540	FELDKIRCH
FERNANDEZ Laetitia	12 rue du Florimont	68040	INGERSHEIM
FERRÉ Aurélie	96, Avenue Robert Schuman	68100	MULHOUSE
FRICKER Martial	3 rue des Fleurs	68250	ROUFFACH
HAEGELEN-SENEGAS Nathalie	4 rue Henri Dunant	68200	MULHOUSE
HAUMESSER Aline	31 A, rue des Vergers	68000	COLMAR
HELL Marie-Eve	7 rue des Tilleuls	68960	OBERDORF
HERWEDE Sofia	5 Place du Vieux Port	67600	SÉLESTAT
HOFFSTETTER Lydia	7 rue de Haagen	68128	VILLAGE-NEUF
KUENY Elisabeth			
LEPPERT Stéphanie			
LEVENT Florence	22 rue des Marguerites	68600	WOLFGANTZEN
MEGNASSAN Aun			
MEISTER Charlène	2 a, rue du Chemin de Fer	68510	SIERENTZ
MICLO Maryline			
NAKHAL Anne	32 rue des Prés	68440	HABSHEIM
NUSSBAUMER Coralie	19 rue de la Ferme	68270	RUELISHEIM
ORIVE Lydia			

PETITFILS Camille			
PLATEL Linda			
RICHARD Aline	16 rue du Lieutenant Dobler	68320	MUNTZENHEIM
ROTH Isabelle	50 rue de Bâle	68490	BANTZENHEIM
SAOUNERA Cissé	13 rue du Ballon	68300	SAINT-LOUIS
SASSONE Fabienne	6 rue de Battenheim	68100	MULHOUSE
SCHWAB Clémentine	Chez M. LE CORRE 9 rue des Messieurs	68280	ANDOLSHEIM
TERREAUX-KIGER Martine			
THURNHERR Valérie	6 rue de Normandie	68180	HORBOURG WIHR
VIGNE Michèle	4 rue des Jonquilles	68500	GUEBWILLER
WALTENSPERGER Véronique			
WELTY Sophie	7 Chemin du Grunenwald	68500	BERGHOLTZ ZELL
WINTENBERGER Nathalie	20 A, rue de Colmar	68270	WITTENHEIM
YILDIRIM Guluzar	4 rue de la Verdure	68400	RIEDISHEIM
ZAJAC Barbara			
ZOUAOUI Rabah			



Autre

signé par M. le Président du CDG 68 le 25 Juin 2013

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68)

Arrêté établissant la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'éducateur territorial des activités physiques et sportive principal de 1ère classe (AVG) - session 2013.

Autre - 15/07/2013 Page 107

CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

22, rue Wilson 68027 COLMAR Cedex - Tél: 03 89 20 36 00 - Fax: 03 89 20 36 29 - r.papa-cdg68@calixo.net - www.cdg68.fr

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2013/G-85 en date du 25 juin 2013, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin fixe la liste des candidats admis à la session 2013 de l'examen professionnel d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe (AVG).

La liste des candidats admis à la session 2013 de l'examen professionnel d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe (AVG) est arrêtée comme suit :

FERREIRA DE MERLES Catherine			
GABRIEL Eric			
GERARDIN Gaëtan	3 Chemin de la Gravelle	88520	WISEMBACH
HUBER Yannick	36 rue de Benfeld	67118	GEISPOLSHEIM
KRUAJITCH Thierry	109 bis, rue des Morands	71210	MONTCHANIN
LAMBACH Christine	8 Bis rue de la Xatte	88220	UZEMAIN
LAMBACH-UEBERSAX Stéfane	8 bis rue de la Xatte	88220	UZEMAIN



Autre

signé par M. le Président du CDG 68 le 25 Juin 2013

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68)

Arrêté établissant la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (PI) - session 2012.

Autre - 15/07/2013 Page 109

CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

22, rue Wilson 68027 COLMAR Cedex - Tél: 03 89 20 36 00 - Fax: 03 89 20 36 29 - r.papa-cdg68@calixo.net - www.cdg68.fr

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2013/G-82 en date du 25 juin 2013, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin fixe la liste des candidats admis à la session 2013 de l'examen professionnel d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (PI).

La liste des candidats admis à la session 2013 de l'examen professionnel d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (PI) est arrêtée comme suit :

BENATIA Ali	3 chemin Schirlen	67118	GEISPOLSHEIM
GOBLED Stéphane	3 Rue Jean Freysz	67113	BLAESHEIM
GOMET Franck	2 rue des Bonnes Gens	67400	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
LINDECKER Jean-Pierre			
LOUVET Marie-Laure	9 rue des Pressoirs	55500	LONGEAUX
MONTELLE Benoît	3 rue Racine	69100	VILLEURBANNE
MOUTON Marina			
TILLY Florence	14 rue François Joseph Ritter	68330	HUNINGUE
TROESCH Alexandre	6A Grand'rue	68320	WICKERSCHWIHR



Autre

signé par M. le Président du CDG 68 le 25 Juin 2013

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68)

Arrêté établissant la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2ème classe (PI) - session 2012.

Autre - 15/07/2013 Page 111

CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

22, rue Wilson 68027 COLMAR Cedex - Tél: 03 89 20 36 00 - Fax: 03 89 20 36 29 - r.papa-cdg68@calixo.net - www.cdg68.fr

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2013/G-83 en date du 25 juin 2013, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin fixe la liste des candidats admis à la session 2013 de l'examen professionnel d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2ème classe (PI).

La liste des candidats admis à la session 2013 de l'examen professionnel d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe (PI) est arrêtée comme suit :

BISPO Cassio	6 rue du Faubourg	88000	VAUDÉVILLE
EXPOSITO Didier	15 rue de Mulhouse	67100	STRASBOURG
MARTINET Raphael			
MEZRAG Mohamed			
OBERST Benoit			



Décision

signé par M. le Président de la Cour d'Appel de Colmar le 01 Juillet 2013

Cour d'Appel de Colmar (CA)

Délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE COLMAR

Décision du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire

La première présidente de la cour d'appel de Colmar, le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat :

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 21 août 2012 portant nomination de Madame Marie-Colette BRENOT aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Colmar;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François THONY aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Colmar ;

DECIDENT:

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Colmar.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Colmar hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

LE PROCUREUR GENERAL

LA PREMIÈRE PRESIDENTE

Jean-François THONY

Marie-Colette BRENOT

Page 114 Décision - 15/07/2013

 $Annexe \ 1-Agents \ bénéficiaires \ de \ la \ délégation \ de \ signature \ des \ chefs \ de \ la \ cour \ d'appel \ de \ Colmar \ pour \ signer \ les \ actes \ d'ordonnancement secondaire \ dans \ Chorus :$

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)	OBSERVATIONS
ASSER	Isabelle	Greffier en chef	Responsable de la gestion budgétaire – Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	
ROULLET	Lucie	Secrétaire administratif	Adjoint 1 du responsable du pôle chorus	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	Jusqu'au 09/09/2013
FORTUNATO	Nathalie	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
HURTAULT	Corinne	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	Jusqu'au 31/08/2013
LAPIERRE	Sarah	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
STENTZ	Edith	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus – Adjoint 2 du responsable du pôle chorus	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
GEYER	Pauline	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
HIOLLE	Hélène	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	3
LAURENT	Kévin	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
MATHIEU	Lydie	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
PASTERIS	Serge	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
RAMLI	Sylvanie	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
ТСНА	Sophie	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
ZAHNER	Carole	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
ZIANI	Hakima	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
GALMICHE	Emmanuelle	Secrétaire administratif	Responsable de la gestion budgétaire adjoint – CCA	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	

MICHELOT	Hélène	Greffier en chef	Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	
ALBERT	Emmanuelle	Greffier en chef	Responsable du pôle budgétaire du SAR	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus – Jusqu'au 31/08/2013
DA SILVA	Joséphine	Greffier en chef	Responsable de la gestion budgétaire en charge des marchés publics	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
SCHNEYLIN	Sylviane	Greffier en chef	Responsable de la gestion des ressources humaines	Signature des bons de commande.	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus



Arrêté n °2013184-0025

signé par M. le Préfet du Haut-Rhin le 03 Juillet 2013

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (DDCSPP 68)

Inclusion Sociale solidarités et Fonctions Sociales du Logement
Pôle Asile- Tutelle

Arrêté fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF)



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion Sociale - Solidarités – Fonctions Sociales du Logement

A R R E T E N°2013184-0025 du 3 juillet 2013

Fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF)

Le Préfet du Département du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- **Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2, et L. 474-1;
- **Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- **Vu** la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures notamment son article 116 ;
- **Vu** le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et l.474-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Alsace du 12 août 2010 ;
- **Vu** l'arrêté N° 2010- 30111 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs au Groupement pour la protection des majeurs ;
- **Vu** l'arrêté N° 2010- 30113 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'APROMA;
- **Vu** l'arrêté N° 2010- 30116 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'ACTHOMIA SARL;
- Vu l'arrêté N° 2010- 30117 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs au GIPTA;
- **Vu** l'arrêté N° 2010- 30119 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'APAMAD;
- **Vu** l'arrêté N° 2010- 30121 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'association Une Main Pour Tous;
- **Vu** l'arrêté N° 2010- 3018 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'UDAF;
- Vu l'arrêté N° 2010- 30123 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service

d'accompagnement judiciaire à la gestion du budget familial à l'UDAF;

- Vu l'arrêté N° 2010- 3084 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'Association Tutélaire d'Alsace;
- Vu l'arrêté N° 2012062-0030 fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures protection juridique des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF);
- Vu les avis favorables du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Colmar à la délivrance des agréments en qualité de mandataire judiciaire individuel à la protection des majeurs en faveur de Mesdames et Messieurs:

ALLONAS Francis, BASSO SCHUESTER Marie Claire, BAUMGART Cathy, CADINOT Mireille, CHABANIER Véronique, DECHERF Michel, DREXLER Caterina, GARRIGA Michel, HORNY Romuald, JUNG Claude, LASSALLE Hervé, MERZRAI Mimona, PFERTZEL Bernard, RAMETTE Rozenn, REBOH Alain, SAVARY LOPES Maria Lucinda, SCHAERER Nathalie, SCHNEIDER Sylviane, SKRABER Brigitte, SOYLEMEZ Erkan, VIOLA Angelo, WILLIG Rachel, WIPF SCHEIBEL Béatrice.

Ainsi que Mesdames et Messieurs les préposés d'établissement :

ALTINOK Karine, COLLEUX Elodie, ERHART Thierry, GRISEY Ludivine, ISNER Martine, KOCH Tania, PFINGSTAG Pia, PIERRAT Sophie, RIVIERE Isabelle, SCHUH Delphine, TSCHUDY Stéphanie.

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

<u>ARRETE</u>

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2013077-0027 du 18 mars 2013 est abrogé.

Article 2.

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Haut-Rhin:

I. Conformément à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles :

Sont autorisées à exercer en qualité de personnes morales gestionnaires de services :

0	ACTHOMIA SARL	5, rue Bertrand Monnet 68000 Colmar
0	Assocation pour l'accompagnement Et le maintien à domicile APAMAD	75, allée Gluck, BP 2147 68060 Mulhouse
0	Association pour la protection des majeurs APROMA	3, rue Sébastien Bourtz, 68200 Mulhouse
0	Association Tutélaire d'Alsace	14, boulevard de l'Europe, 68100 Mulhouse
0	Association Une Main Pour Tous	43, route d'Aspach, BP 40179, 68700 Cernay
0	Union Départementale des Associations Familiales du Haut-Rhin	1, Faubourg des Vosges CS 40006 68927 Wintzenheim

2. Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Sont agréées les personnes physiques exerçant à titre individuel Mmes et Mrs :

 ALLONAS France 	ris.
------------------------------------	------

• BASSO SCHUESTER Marie Claire

BAUMGART Cathy

CADINOT Mireille

CHABANIER Véronique

• DECHERF Michel

DREXLER Caterina

• GARRIGA Michel Christophe

HORNY Romuald

• JUNG Claude

LASSALLE Hervé

MEZRAI née HAMZA Mimona

PFERTZEL Bernard

RAMETTE Rozenn

REBOH Alain

SAVARY LOPES Maria Lucinda

• SCHAERER Nathalie

• SCHNEIDER Silviane Marie

• SKRABER Brigitte

• SOYLEMEZ Erkan

• VIOLA Angelo

• WILLIG Rachel

WIPF-SCHEIBEL Béatrice

5, rue des prés 68830 Oderen

10 rue de Hunawhir 67390 Ohnenheim

32, rue du Bois, 68750 Osenbach

2, rue des Prés, 68040 Ingersheim

2B, rue d'Eschêne, 90140 Autrechene

16, rue de l'Etang, 68360 Soultz

213, rue de Bâle, 68100 Mulhouse

3, rue de l'Artois 68390 Baldersheim

3, rue des Roitelets, 68540 Feldkirch

5, rue du Pic Vert, 68500 Issenheim

41, rue de Lucerne, BP 60049 68501 Guebwiller

31, rue Thenard 68200 Mulhouse

10, place des Provinces, 67390 Markolsheim

4, impasse Quibourg, 68420 Eguishem

9, rue Sainte Odile, 67600 Ebersmunster

9, rue du Houblon 68120 Pfastatt

51 a, rue Principale 68210 Buethwiller

33, rue de Feldkirch 68540 Bollwiller

29, rue de Pfasstatt 68120 Richwiller

3, rue Armand Peugeot 25700 Valentigney

237, rue du Chant de l'Eau 88290 Saulxures sur Moselotte

48, boulevard des Alliés 68100 Mulhouse

10b rue du Premier cuirassier 68000 Colmar

3 Sont habilités les personnes physiques et services préposés en établissement :

3.1. Sont autorisées à exercer en qualité de personnes morales :

• Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace GIPTA

17, route de Strasbourg, 67241 BISCHWILLER

Hôpital Intercommunal du Val d'Argent

rue J.J.Bock, 68160 Sainte Marie aux Mines

EHPAD Résidence Xavier Jourdain

6, rue Xavier Jourdain, 68600 Neuf-Brisach

• Groupement de protection juridique des majeurs GP.IM

75, allée Gluck, 68060 MULHOUSE

Centre hospitalier de Mulhouse

87, avenue d'Altkirch, 68200 Mulhouse

Centre hospitalier St Morand

23, rue du 3^e zouave, 68134 Altkirch

Etablissement de santé du Dr Thuet

7, rue Colbert, 68190 Ensisheim

Résidence le Castel blanc

25, route Joffre, 68290 Masevaux

Hôpital local de Sierentz

35, rue Rogg-Hass, 68150 Sierentz

Maison de retraite de Bitschwiller les

41, rue Joffre, 68620 Bitschwiller Les Thann

Hôpital local St Sébastien

59 Grand Rue, 68172 Rixheim

Maison de retraite Jean Monnet 53, rue du Général de Gaulle, 68128 Village Neuf

Hôpital intercommunal du Canton vert 231, Pairis,68370 Orbey

Résidence hospitalière de la Weiss 21, rue du Couvent, 68240 Kaysersberg

Hôpital local de Dannemarie 2 A, rue Henri Dunant, 68210 Dannemarie

Hôpital intercommunal Soultz- Issenheim 80, route de Guebwiller, 68360 Soultz

3.2. Sont agréés en qualité de personnes physiques, préposés en établissement Mmes et Mrs :

• ALTINOK Karine PFINSTAG Pia RIVIERE Isabelle

CDRS Colmar, 40, rue Stauffen, 68020 Colmar

CDRS Colmar, Hôpitaux civils de Colmar

• COLLEUX Elodie

3-15 rue du Château 68150 Ribeauvillé

Hôpital de Ribeauvillé

• ERHART Thierry

62, rue Aristide Briand 68460 Lutterbach

Institut Saint-Joseph de Bellemagny – Lutterbach

• GRISEY Ludivine

18, rue du Beau Regard, 68200 Mulhouse

Maison de retraite « Beau Regard »

• ISNER Martine

27, rue du 4^{ème} R,S,M, 68250 Rouffach

Centre hospitalier de Rouffach

• KOCH Tania

7, rue Rissler, 68700 Cernay

Centre hospitalier de Cernay Centre hospitalier de Thann

• PIERRAT Sophie

1A, rue Victor Hugo, 68110 Illzach – Modenheim Maison de retraite Sequoia

• SCHUH Delphine

Institut "Les Tournesols"

rue de la République 68160 Ste Marie aux Mines

• TSCHUDY Stephanie

Fondation Jean Dollfus

6, rue du Panorama 68200, Mulhouse

Article 3.

Est autorisée en qualité de mandataire judiciaire pour exercer des mesures au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou des mesures d'accompagnement judiciaire :

 Union Départementale des Associations Familiales du Haut-Rhin 1, Faubourg des Vosges CS 40006 68927 Wintzenheim

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Mulhouse :
- au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Colmar
- au Juge des tutelles du Tribunal d'instance de Colmar ;
- au Juge des tutelles du Tribunal d'instance de Guebwiller;
- aux Jugex des tutelles du Tribunal d'instance de Mulhouse ;
- au Juge des tutelles du Tribunal d'instance de Thann ;
- aux juges des enfants des Tribunaux de grande instance de Mulhouse et de Colmar.
- à la DRJSCS Alsace
- à la DDCS du Bas Rhin

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Signé

Vincent BOUVIER



Arrêté n °2013192-0001

signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin le 11 Juillet 2013

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (DDCSPP 68) Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de loque américaine (Steinbach)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2013192 - 0001

PORTANT DECLARATION D'INFECTION DE LOQUE AMERICAINE

Le préfet du Haut-Rhin, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-2, L. 223-8 et D. 223-21;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié, relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012165-0007 du 13 juin 2012 désignant les agents sanitaires apicoles du Haut-Rhin;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013060-0003 du 1er mars 2013 portant subdélégation de signature ;

VU le résultat de l'analyse n° 13A0841 réalisée le 10 juillet 2013 par le laboratoire départemental d'analyse du Haut-Rhin confirmant l'existence de loque américaine dans le rucher n° 68001495 situé au lieu dit « Gesetzweg » 68700 STEINBACH ;

Considérant les risques d'extension aux autres ruchers ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u> – Le rucher n° 68001495 situé au lieu dit « Gesetzweg » 68700 STEINBACH, est déclaré infecté de loque américaine et constitue la zone dite de confinement.

<u>Article 2</u> – Le rucher infecté mentionné à l'article 1^{er} ainsi que ceux situés dans un rayon de cinq kilomètres, sur le ban des communes mentionnées aux articles 4 et 5, sont placés sous la surveillance de Monsieur Serge STOECKLEN, agent sanitaire apicole en qualité de spécialiste apicole.

Article 3 – Les mesures suivantes doivent être appliquées dans le rucher infecté :

- les ruches sont recensées et examinées ;
- les déplacements de ruches peuplées ou non d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et de produits issus de l'apiculture à des fins apicoles sont interdits sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- les colonies d'abeilles faibles et fortement atteintes doivent être détruites ;

- les colonies d'abeilles viables doivent être transvasées dans une ruche saine et peuvent si nécessaire bénéficier d'un traitement médicamenteux autorisé, appliqué sous prescription vétérinaire ;
- les abeilles mortes sont collectées et brûlées ;
- l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés ou détruit selon le cas ;
- le miel provenant du rucher infecté doit être réservé à la consommation humaine ou détruit et ne peut être utilisé en nourrissement.

<u>Article 4</u> – Les mesures suivantes doivent être appliquées dans les communes de STEINBACH, UFFHOLTZ, WATTWILLER, CERNAY et VIEUX-THANN (zone dite de protection, de trois kilomètres autour de la zone de confinement) :

- les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique en présence de leur propriétaire, par un agent sanitaire apicole désigné par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de maladie réputée contagieuse des abeilles ;
- la présence de colonies sauvages doit être signalée aux agents sanitaires apicoles en vue de leur destruction, les autorités municipales ayant été prévenues ;
- les déplacements des ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, du matériel d'apiculture, et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture, à partir ou vers la zone de protection sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés ou détruit selon le cas.

<u>Article 5</u> – Les mesures suivantes doivent être appliquées dans les communes de THANN, ASPACH-LE-HAUT, LEIMBACH et BITSCHWILLER-LES-THANN (zone dite de surveillance, de deux kilomètres autour de la zone de protection) :

- les ruchers sont recensés ;
- les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

<u>Article 6</u> — Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire :

- leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches ;
- le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

<u>Article 7</u> – Le présent arrêté sera rapporté sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la maladie dans le rucher infecté ou infesté, et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie n'y sévit pas.

<u>Article 8</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, Madame la sous-préfète de THANN, Mesdames et Messieurs les maires de STEINBACH, UFFHOLTZ, WATTWILLER, CERNAY, VIEUX-THANN, THANN, ASPACH-LE-HAUT, LEIMBACH et BITSCHWILLER-LES-THANN, le spécialiste apicole Monsieur Serge STOECKLEN et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à COLMAR, le 11 juillet 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,

Dr Vét. Guillaume GERBIER

Chef du service santé et protection animales et environnement



Arrêté n °2013189-0034

signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin le 08 Juillet 2013

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service eau, environnement et espaces naturels Eau, milieux aquatiques

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant prescriptions d'urgence, à la Société OLAGRI, relatives aux conditions d'exploitation de sa plate- forme de compostage située sur la commune de Wittenheim



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES du HAUT-RHIN
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels
Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ

N° 2013189-0034 du 8 juillet 2013

portant prescriptions d'urgence, à la Société OLAGRI, relatives aux conditions d'exploitation de sa plate forme de compostage située sur la commune de WITTENHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'Environnement;
- **VU** la déclaration datée du 18 octobre 2010 de la société OLAGRI en vue de fonctionner au bénéfice des droits acquis ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment le récépissé de déclaration du 13 octobre 2003 de la sous-préfecture de Mulhouse concernant notamment l'activité de compostage déclarée par la Sarl Olagri pour son site de Wittenheim, et les arrêté préfectoraux n° 2005-276-15 du 3 octobre 2005, n° 2006-208-12 du 27 juillet 2006 et n° 2008-017-3 du 17 janvier 2008 portant prescriptions spéciales ; l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 portant prescriptions d'urgences ;
- VU le courrier du maire de Wittenheim daté du 18 juin 2013 ;
- VU le rapport du 02 juillet 2013 de la Direction Départementale des Territoires, chargée de l'inspection des installations classées ;

- **CONSIDÉRANT** le choix de l'exploitant de fonctionner au bénéfice des droits acquis faisant passer son installation sous le régime de l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT le risque de trouble à l'ordre public souligné par le maire de Wittenheim;
- **CONSIDÉRANT** l'intérêt de disposer d'un « groupe nez » apportant des éléments d'appréciation aussi représentatifs et précis que possible des impacts du site ;
- **CONSIDÉRANT** qu'à cet effet, il importe que le fonctionnement du groupe fasse le moins de place possible à l'interprétation mais rapporte des faits ;
- **CONSIDÉRANT** l'intérêt de disposer d'un outil permettant de suivre, en sus des impacts odeurs, l'évolution de la présence de mouches dans le voisinage du site ;
- **CONSIDÉRANT** l'article L.512-20 du code de l'Environnement disposant que «En vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités »;
- **CONSIDÉRANT** qu'en cas d'urgence, les mesures sont prescrites par des arrêtés pris sans avis de la commission départementale consultative compétente ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut -Rhin;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRETE

La Sarl OLAGRI, dont le siège social est situé 16, rue de Hirtzbach BP 2517 – 68058 Mulhouse Cedex, est tenue, en tant qu'exploitant de la plate forme de compostage située sur la commune de Wittenheim au lieu-dit "Schoenensteinbach", de se conformer aux prescriptions définies ci-après, sans préjudice des autres réglementations.

ARTICLE 2 -

Dès notification du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2013, les apports de boues sur le site sont diminués de moitié, soit un tonnage quotidien moyen de 6 t de matière brute.

L'exploitant transmettra à la fin de chaque semaine par courrier électronique à l'inspection des installations classées le détail des apports de déchets admis sur site (registre d'admission défini à l'article 12 de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé).

ARTICLE 3 -

Dans le cadre du fonctionnement du « groupe nez », l'exploitant, pour la prochaine réunion du 10 septembre 2013 rédigera et proposera un projet de « règlement intérieur » qui sera discuté, le cas échéant amandé, et enfin approuvé par les membres du groupe.

Ce projet sera envoyé avec l'invitation à la réunion pour permettre aux membres d'en prendre connaissance à l'avance.

Ce document devra notamment prévoir :

- que l'exploitant présente un bilan, par types de déchets, des apports sur le site ; qu'il fasse un point sur les évolutions des conditions de fonctionnement (nouveaux produits utilisés, nouvelles méthodes d'utilisation, etc.) ;
- qu'un membre souhaitant faire des propositions les fasse par écrit ou que ses propositions soient reprises de la façon la plus claire possible en séance et inscrites au compte-rendu ;
- que l'exploitant réponde de façon circonstanciée à chaque demande et que ses réponses soient inscrites au compte-rendu ;
- que des informations relatives à des nuisances mais non forcément ressenties ou portées par un membre du groupe (plaintes, constats, interventions) puissent être portées à la connaissance du groupe et soient traitées en séance ;
- la façon dont seront traitées les informations relatives aux nuisances (en particulier les niveaux et origines);
- qu'un membre souhaitant quitter le groupe précise ses raisons par écrit et que ce retrait explicité soit inscrit au compte-rendu ;

La problématique « mouches » sera intégrée aux discussions du groupe.

Dans un délai de deux mois après la dernière réunion annuelle, un bilan de fonctionnement de l'année « n » sera effectué. Il permettra :

- de donner des informations précises sur l'évolution de la composition du groupe (nouveaux membres, défection, représentativité spatiale des membres autour du site, etc.);
- de donner, par type de nuisances, une estimation des heures pendant lesquelles ces nuisances auront été ressenties ;
- une conclusion.

Ce bilan sera transmis au préfet et fera l'objet d'une présentation au groupe à la première réunion de l'année « n+1 ».

ARTICLE 4 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le Directeur Départemental des Territoires (D.D.T.) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Wittenheim, la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Colmar, le 8 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

signé :

Xavier BARROIS

Délais et voies de recours

(article R.514-3-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.



Arrêté n °2013193-0010

signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin le 12 Juillet 2013

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service eau, environnement et espaces naturels Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets

Portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise sur la commune de LABAROCHE



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

N° 3 013 193 – 0010 du 1 2 JUIL. 2013 portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise sur la commune de LABAROCHE

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- **VU** la demande d'autorisation de défrichement présentée par M Jean-François FLICK, propriétaire et mandataire, enregistrée le 8 juillet 2013,
- **VU** la décision du Préfet de la Région Alsace en date du 1er juillet 2013 dispensant le demandeur d'étude d'impact,
- VU l'avis du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges en date du 13 juin 2013,
- VU l'extrait du plan cadastral des lieux,
- **SUR** la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

- <u>Article 1</u>: M Jean-François FLICK, propriétaire et mandataire, est autorisé à défricher une surface totale de terrain boisé de 0,1303 ha sur le ban communal de Labaroche, parcelle cadastrée section 06 n°687 au lieu-dit «Les Evaux».
- Article 2 : Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation
- <u>Article 3 :</u> La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

.../...

<u>Article 4 :</u> Le Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Labaroche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Labaroche et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 1 2 JUIL. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut_sRhin,

CK

Délai et voie de recours :

Alain AGUILERA

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche.
 L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».

2/2



Décision

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Est-Strasbourg (DISP) Maison d'arrêt de Mulhouse Secrétariat de direction

Délégation permanente de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24; R.57-7-5), pour les décisions administratives citées

Page 134 Décision - 15/07/2013



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE MULHOUSE

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24. Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 juillet 2010 nommant Monsieur Christian GAPP en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mulhouse.

Monsieur Christian GAPP, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mulhouse

DECIDE

Article 1:

Délégation permanente est donnée à Mme Marcelle THIL, Directrice, Adjointe au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 2:

Délégation permanente est donnée à M. Lionel SCHLESSER, Lieutenant, Chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 3:

Délégation permanente est donnée à M. Alexis D'ALMEIDA, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 4:

Délégation permanente est donnée à M. Stéphane DORDOR, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 5:

Délégation permanente est donnée à M. Frédérique L'ETANG, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 6:

Délégation permanente est donnée à Mme Alexandra PIERREL, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 7:

Délégation permanente est donnée à M. Alain THIRION, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.



Article 8:

Délégation permanente est donnée à M. Thierry TOURNAT, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 9:

Délégation permanente est donnée à M. Bertrand ZIMMERMANN, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 10:

Délégation permanente est donnée à M. Thierno BOCOUM, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 11:

Délégation permanente est donnée à M. Alexis CHAMBON, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 12:

Délégation permanente est donnée à M. Emmanuel GUIDEZ, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 13:

Délégation permanente est donnée à Mme Myriam GUIOT, 1ère surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 14:

Délégation permanente est donnée à M. Olivier JACQUIN, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 15:

Délégation permanente est donnée à Mme Gisèle KANIA ép. VIKOR, 1^{ère} surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 16:

Délégation permanente est donnée à M. Raphaël MASSON, ler surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 17:

Délégation permanente est donnée à Mme Alexandra MISSLAND ép. DIEHL, ler surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 18:

Délégation permanente est donnée à M. Ozgur OZKAN, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 19:

Délégation permanente est donnée à M. Lionel VERCOUTER, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Page 136 Décision - 15/07/2013



Article 20:

Délégation permanente est donnée à M. Eric WIPLIER, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Reçu notification le 08 juillet 2013 L'intéressé(e) Fait à Mulhouse, le 03 juillet 2013,

Décision - 15/07/2013

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) Le Chef d'établissement

Donne délégation de signature, en application du code de procedure penals (17) de la faction de signées et pour les décisions ci-dessous :					Ī	[
Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Chef de détention	e19iolffO	ToleM	Premier tasiliant
	D.90	×	×			
Présidence et désignation des membres de la CPU	R 57-6-24	×	×	×	×	×
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		×	×	×	×	×
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	8 0	×	×	×	×	×
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	6.0			ŀ	ļ	,
Augmenter par parameter détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	×	×	×	<u> </u>	۲
Allectation des programs de programme de parsonne mineure avec une personne détenue de Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue	e R. 57-9-12	×	ĸ	×	×	
son âge soit pour motif medical, soit en raisoit de sa personnemice. Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans	ns R. 57-9-17	×	×			
l'atablissement pénitentiaire avec des personnes majeures	D. 446	×	×	×	×	
Designation des personnes détenues autonsees a participer a ues acuvires	077 4	×	×	×	ĸ	×
Destination à donner aux aménagements faits par une personne detenue dans sa ceilaire, en cos con l'Asnoement de cellule, de transfert ou de libération	D. 448			1		
Company de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de gri Tramande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de gri	D. 254	×		1		
defamilies requiêtes ou plaintes	D. 259	×	×	×	1	\prod
beisonines acromosidos	R. 57-8-6	×		1		
Opposition à la désignation d'un algant				,	>	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	ges D. 273	<u>*</u>	×	<u>`</u>	<u> </u>	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des ralsons d'ordre et	D. 459-3	×	×	×	×	,
sécurilé	R. 57-7-79	×	×	×	<u> </u>	
Décision de procéder à la fouille des personnes decendos	R. 57-7-82	×	×	4	1	
	D. 283-3	×	×	×	×	×
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne detenue	R.57-7-18	×	×	×	×	×
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de commentente.	R.57-7-22	×	×	×		4
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-15	×	×		_	
Engagement des poursuites disciplinaires						

Prefetiones de la commission de discipline Prefetiones de la commission de discipline Production de numbres assesserors de la commission de discipline Production de sanction des sanctions des disciplines Production de sanctions disciplinatives Production et electroque le sausie à exécution des sanctions des participes de la commission de defenues qui les participes de la commission pour une parame de la commission de la fiscientent de participer à une activité commission pour une parame de la commission pour une parame de la commission de la fiscientent de participer à une activité commission pour une parame de la commission de la fiscientent de participer à une activité commission de la commission de delense de l'activité des personnes defenues de l'activité de production de la participer de la commission de sont de la commission de la commission de sont de la commission de sont de commission	Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	teno us intoloA nemessildsiè'b f	eb îehO noiîneîèb	ereioñfO	Najor	Premier surveillant
R. 57-7-8	Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	×	×			
R. 57-7-7	Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R, 57-7-8	×	×			
R. 57-7-54 à R. 57-7-59	Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	×	×			
R.57-7-60	Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		×	×			
es R. 57-7-25; R.57-7-64 x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	×	×			
R. 57-7-62	Désignation d'un interprètepour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	×	×	×	×	
R. 57-7-62 x x x R. 57-7-64; R. 57-7-70 x x x R. 57-7-67; R. 57-7-70 x x x R. 57-7-65; R. 57-7-70 x x x R. 57-7-66; R. 57-7-70 x x x R. 57-7-66; R. 57-7-70 x x x D. 330 x x x D. 331 x x x D. 421 x x x D. 421 x x x D. 335 x x x D. 325 x x x	à une activité organisée pou	c'	×	×			
F. 57-7-64 ; R. 57-7-64 X X X R. 57-7-64 ; R. 57-7-70 X X X R. 57-7-67 ; R. 57-7-70 X X X R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 X X X R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 X X X D. 330 X X X D. 331 X X X T D. 421 X X X T D. 395 X X X D. 422 X X X X D. 422 X X X X	Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		×	×			
R. 57-7-64; R. 57-7-70 x <td>Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la proc porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentie</td> <td>Я.</td> <td>×</td> <td>×</td> <td></td> <td></td> <td></td>	Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la proc porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentie	Я.	×	×			
R. 57-7-67; R. 57-7-70		57-7-64; R.	×				
R. 57-7-66; R. 57-7-0 x	Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation		×				
R. 57-7-66; R. 57-7-70 x <td>Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgen</td> <td>R. 57-7-65</td> <td>×</td> <td>×</td> <td></td> <td></td> <td></td>	Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgen	R. 57-7-65	×	×			
R. 57-7-72; R. 57-7-76 x x x D. 122 x x x D. 330 x x x D. 331 x x x rt D. 421 x x x rt D. 395 x x x D. 422 x x x x s D. 332 x x x	Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la		×	×			
D. 330	Levée de la mesure d'isolement	57-7-72; R.	×	ĸ			
D. 330		t D.122	×	×			
D. 421	Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuls la part disponible de leur compte nominalif		×				
D. 421		D. 331	×				
D. 422	Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	×	×			
D. 422 x	ne d'argent provenant de la p	ırt D.	×	×	×	×	
s D. 332 x	Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Ö	×	×			
o materials causes	Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommage matériels causés	D.	×	×			

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chet d'établissemen f	eb tehO noitnetèb	sreiofftO	TojsM	Premier surveillant
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	×	×			
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuve pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	ent D. 340	×	×			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitaller de la compétence du chef d'établissement	D. 388	×				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	×	×			
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	×				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24; D. 277	×				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	×	×	×	к	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	×	×	×	×	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentraire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à ur produit licite ou illicite.	D. 390-1	×	×	×	×	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	х	×			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	. D. 446	×	×			
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinés de l'article R57-6-5	1 R. 57-6-5	×				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur eu auxiliaire de justice ou un officier ministériel	est R. 57-8-10	×	к			
Décision que les visites auront lieu dans un partoir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	×	×			
Interdición pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que teur conjoint ou leur famille	D. 414	×				
Rêtention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	×				
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	s R. 57-8-23	×	×	×	к	
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par vi postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	roie D. 431	×				
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénItentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	×				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	×				

nem s	Décisions administratives individuelles Sources : code de procédure pénale de control d	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre x x		on nationale	ou orales d'un examen D. 436-3	detenue de se presente	and concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	e ou pour des associations	D. 432-4	suspension d'un emploi x D. 443-2 x	issement penitra man or a contract to the cont	une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la R. 57-9-8 R. 57-9-8	+	1	Réintégration immédiate en cas d'urgence de contiernent sous surveillance électronique, sem-	saugit accorded	JAP D. 147-30-47 X X A. J.
	Décisions		oposition aux personnes condamnée	de recevoir des cours par	Morisation de recent	stus opposé à une personne detenue	organise dans I etablissement	gnalure d'un acte d'engagement con	utorisation pour les personnes déten	Déclassement ou suspension d'un emploi	utorisation de recevoir par dépôt à l'	écrites et audiovisuelles	écurité des personnes et des établis	encontre des agents et collaborateu	Reintégration immédiate en cas d'ur	Modification des libralies de grani- liberté, placement extérieur et permi-	JAP

Fait à Mulhouse, le 4 décembre 2012

Le Directeur, Chef d'établissement,

Christian GAPP



Arrêté n °2013190-0009

signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin le 09 Juillet 2013

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Evacuation terrain



PREFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet

ARRETE N° DU ordonnant l'évacuation d'un terrain occupé illégalement

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU le procès-verbal de renseignement administratif en date du 4 juillet 2013, établi par le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de Staffelfelden en date du 4 juillet 2013 constatant le stationnement illégal de 17 caravanes sur le terrain du parc d'activités Marie-Louise de Staffelfelden au sein de la zone d'aménagement concerté de la communauté d'agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération » ;

VU l'arrêté du maire de la commune de Staffelfelden n° 130/200 du 27 juillet 2009 interdisant le stationnement de résidences mobiles en dehors des aires aménagées ;

CONSIDERANT que par l'aménagement et l'entretien de cinq aires intercommunales d'accueil sises 200 rue de la Mertzau à Mulhouse, 21 rue de la Griotte à Kingersheim, 149 rue de Soultz à Wittenheim, rue des Armateurs à Rixheim et rue de Bâle à Riedisheim, la commune de Staffelfelden, membre de l'établissement public de coopération intercommunale « Mulhouse Alsace Agglomération » (M2A), participe à l'accueil des gens du voyage au sens de la loi susvisée et satisfait au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, et peut dès lors se prévaloir des dispositions de l'article 9 de ladite loi ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'absence de sanitaires adaptés, de collecte des ordures ménagères et de raccordement à l'eau potable, au réseau électrique et à l'évacuation des eaux usées, le stationnement non autorisé de caravanes sur le terrain du parc d'activités Marie-Louise de Staffelfelden au sein de la zone d'aménagement concerté de la communauté d'agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération » porte atteinte à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'emplacement choisi pour ce stationnement (notamment au cœur du parc d'activités Marie-Louise) est de nature à entraver l'activité économique et concourt à porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques des entreprises riveraines ;

CONSIDERANT que ce stationnement illicite est de nature à perturber les actuelles négociations en vue de l'implantation sur le terrain d'une entreprise logistique;

CONSIDERANT que cette situation engendre de fortes nuisances sonores et olfactives pour le voisinage, de nature à remettre en cause la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que cette situation génère un réel sentiment d'insécurité auprès de la population riveraine ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède qu'il est nécessaire de prendre, en application de l'article 9 de la loi susvisée, toutes mesures nécessaires pour mettre fin aux nuisances occasionnées par l'occupation illicite dudit terrain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013186-0008 en date du 5 juillet 2013 mettant en demeure les propriétaires des véhicules et caravanes stationnant sans autorisation sur le terrain du parc d'activités Marie-Louise de Staffelfelden au sein de la zone d'aménagement concerté de la communauté d'agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération » de quitter les lieux avant le mardi 9 juillet 2013 à 10h00, ainsi que toute personne, véhicule ou caravane présent sur les lieux ;

CONSIDERANT la non-exécution de cette mise en demeure ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le Préfet du Haut-Rhin ordonne ce jour l'évacuation des propriétaires des véhicules et des caravanes stationnant sans autorisation sur le terrain du parc d'activités Marie-Louise de Staffelfelden au sein de la zone d'aménagement concerté de la communauté d'agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération », ainsi que de toute personne, véhicule ou caravane présent sur les lieux lors de l'exécution de la présente décision.

Article 2: Le Directeur de Cabinet du préfet du Haut-Rhin, la Sous-Préfète de Thann, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Haut-Rhin et le Maire de Staffelfelden, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la Préfecture. Une copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse.

Fait à Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,



Arrêté n °2013190-0010

signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin le 09 Juillet 2013

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Réquisition entreprise de dépannage



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET

ARRETE

no

du

portant réquisition des engins de levage et du personnel

d'une entreprise de dépannage



LE PREFET DU HAUT-RHIN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les articles 20 et 72 de la Constitution,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ,
- VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPSI,
- VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPSI 2,
- VU le décret-loi du 23 octobre 1935 et notament son article 3 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public,
- VU les articles L.2215-1 alinéa 4 et L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013186-0008 en date du 5 juillet 2013 mettant en demeure les propriétaires des véhicules et caravanes stationnant sans autorisation sur le terrain du parc d'activités Marie-Louise de Staffelfelden au sein de la zone d'aménagement concerté de la communauté d'agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération », ainsi que toute personne, véhicule ou caravane présent sur les lieux,

CONSIDERANT la non-exécution de cette mise en demeure.

- CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède qu'il est nécessaire de prendre, en application de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée susvisée, toutes mesures nécessaires pour mettre fin aux nuisances occasionnées par l'occupation illicite dudit terrain,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013190-0009 en date du 9 juillet 2013 ordonnant l'évacuation du terrain occupé illégalement,
- CONSIDERANT les troubles à l'ordre public susceptibles d'être générés par cette occupation illégale d'une zone artisanale,
- CONSIDERANT qu'il set urgent de mettre fin à cette occupation illicite,
- CONSIDERANT qu'en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – A la demande de la Préfecture, le Garage POLIMENI sis 6 rue Jean Rasser – 68190 ENSISHEIM (☎ 03.89.26.45.09) devra mettre à disposition le matériel et le personnel nécessaires pour permettre l'évacuation immédiate de tout véhicule ou caravane sur les lieux.

Les moyens de levage et le personnel de ce garage sont réquisitionnés durant la journée du mardi 9 juillet 2013 afin d'apporter leur concours à la gendarmerie nationale dans le cadre de sa mission d'évacuation des gens du voyage installés de manière illicite sur le terrain du parc d'activités Marie-Louise de Staffelfelden au sein de la zone d'aménagement concerté de la communauté d'agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération ».

- <u>Article 2</u> Durant un délai de 2 mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours administratif (gracieux auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin 7 rue Bruat 68020 COLMAR ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris),
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 31, avenue de la Pa BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

<u>Article 3</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de Cabinet du Préfet, la Sous-Préfète de Guebwiller, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin, et le Maire de Ensisheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la Préfecture. Une copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Colmar.

A Colmar, le - 9 JUIL 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Xavier BARROIS



Arrêté n °2013190-0011

signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin le 09 Juillet 2013

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

AP réquisition



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET

ARRETE

no

du

portant réquisition des engins de levage et du personnel

d'une entreprise de dépannage



LE PREFET DU HAUT-RHIN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les articles 20 et 72 de la Constitution,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ,
- VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPSI,
- VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPSI 2,
- VU le décret-loi du 23 octobre 1935 et notament son article 3 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public,
- VU les articles L.2215-1 alinéa 4 et L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013186-0008 en date du 5 juillet 2013 mettant en demeure les propriétaires des véhicules et caravanes stationnant sans autorisation sur le terrain du parc d'activités Marie-Louise de Staffelfelden au sein de la zone d'aménagement concerté de la communauté d'agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération », ainsi que toute personne, véhicule ou caravane présent sur les lieux,

CONSIDERANT la non-exécution de cette mise en demeure,

- CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède qu'il est nécessaire de prendre, en application de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée susvisée, toutes mesures nécessaires pour mettre fin aux nuisances occasionnées par l'occupation illicite dudit terrain,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013190-009 en date du 9 juillet 2013 ordonnant l'évacuation du terrain occupé illégalement,
- CONSIDERANT les troubles à l'ordre public susceptibles d'être générés par cette occupation illégale d'une zone artisanale,
- CONSIDERANT qu'il set urgent de mettre fin à cette occupation illicite,
- CONSIDERANT qu'en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} – A la demande de la Préfecture, les Etablissements JOSSERON sis 12 avenue d'Italie – 68110 ILLZACH (203.89.61.76.88) devront mettre à disposition le matériel et le personnel nécessaires pour permettre l'évacuation immédiate de tout véhicule ou caravane sur les lieux.

Les moyens de levage et le personnel de ce garage sont réquisitionnés durant la journée du mardi 9 juillet 2013 afin d'apporter leur concours à la gendarmerie nationale dans le cadre de sa mission d'évacuation des gens du voyage installés de manière illicite sur le terrain du parc d'activités Marie-Louise de Staffelfelden au sein de la zone d'aménagement concerté de la communauté d'agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération ».

- <u>Article 2</u> Durant un délai de 2 mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours administratif (gracieux auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin 7 rue Bruat 68020 COLMAR ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris),
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 31, avenue de la Pa-BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

<u>Article 3</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin, et le Maire de Illzach, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la Préfecture. Une copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse.

A Colmar, le - 9 JUIL, 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Xavier BARROIS



Arrêté n °2013190-0030

signé par M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin le 09 Juillet 2013

> Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Service interministériel de défense et de protection civile

> > réglementation de la circulation en raison des travaux pour la réalisation du parking « résidence guillaumet » sur la plate- forme de l'Aéroport de Bâle- Mulhouse



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET service interministériel de défense et de protection civile

jpr

n°2013190.0030du 9 501101 2013 réglementant la circulation en raison des travaux pour la réalisation du parking « résidence guillaumet » sur la plate-forme de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse

> le préfet du Haut-Rhin chevalier de la légion d'honneur

chevalier de l'ordre national du mérite

- VU l'article L. 6332-2 du code des transports
- VU le code de l'aviation civile, et notamment son article R. 213-3
- VU le code de la route
- VU la convention franco-suisse du 4 juillet 1949
- VU le décret n° 2006-1658 du 21 novembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées,
- VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publique entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-070-10 du 11 mars 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Bâle Mulhouse,
- VU la demande de M. Ludovic GARNESSON, chef d'opérations GCI de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 11 juin 2013,
- VU l'avis favorable du Service de la Police aux Frontières,
- VU l'avis favorable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est.
- SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRETE

- <u>Article 1er</u>: A compter de la date du présent arrêté et pendant la durée des travaux pour la réalisation du parking de la résidence « Guillaumet » qui se termineront au plus tard le 23 août 2013, , la circulation s'effectuera dans les conditions définies dans la notice de chantier jointe en annexe du présent arrêté.
- Article 2: La signalisation mise en place devra être adaptée au chantier et conforme à la réglementation en vigueur. Elle devra permettre le maintien de la circulation pendant toute la durée du chantier.

Article 3: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, le Directeur de l'Aéroport, le directeur Régional des Douanes, le Directeur départemental de la Police Aux Frontières, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens de Strasbourg, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le LE PREFET,

9 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directe de Cabinet

Julien Jar GOFF



Arrêté n °2013192-0003

signé par M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin le 11 Juillet 2013

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Service interministériel de défense et de protection civile

Modification de l'arrêté n ° 2013 182-0004 du 1er juillet 2013 autorisant l'ouverture au public du Business Center au niveau 6 hall1, des cages d'escaliers France et Suisse en façade Est dans les halls 2 et 3 du niveau 1 à 6 et du commerce "Duty- Free" hall 3 - hall bagages niveau 2 Arrivée et en zone douanière Suisse à l'aérogare de l'EuroAirport de Bâle- Mulhouse



CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE

N°2013 192-0003 du 11 juillet 2013 portant

Modification de l'arrêté n° 2013 182-0004 du 1^{er} juillet 2013 autorisant l'ouverture au public du Business Center au niveau 6 hall 1, des cages d'escaliers France et Suisse en façade Est dans les halls 2 et 3 du niveau 1 à 6 et du commerce "Duty-Free" hall 3 – hall bagages niveau 2 Arrivée et en zone douanière Suisse à l'aérogare de l'EuroAirport de Bâle-Mulhouse.

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de de l'Ordre National du Mérite

(385)

Vu les articles L 213-1, L 213-2 et R 213-6 du Code de l'Aviation Civile ;

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-2 et suivants ;
- Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 mai 1994, fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0001 du 30 décembre 2011, portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011 modifié, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 156-0005 du 05 juin 2013 portant constitution de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, rendu lors de sa réunion du 25 avril 2013 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées rendu lors de sa réunion du 11 avril 2013 ;

ARRETE

Article 1: L'article 2 de l'arrêté n° 2013 182-0004 du 1^{er} juillet 2013 portant autorisation d'ouverture au public du Business Center au niveau 6 hall 1, des cages d'escaliers France et Suisse en façade Est dans les halls 2 et 3 du niveau 1 à 6 et du commerce "Duty-Free" hall 3 – hall bagages niveau 2 Arrivée et en zone douanière Suisse à l'aérogare de l'EuroAirport de Bâle-Mulhouse est modifié comme suit :

"Les prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité et figurant au paragraphe 10-4 du procès-verbal du 25 avril 2013 ainsi que les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées figurant au procès-verbal du 11 avril 2013 devront être réalisées.

Le reste sans changement.

Article 4 : M. le Directeur de l'Euroairport, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Police Aux Frontières de l'Euroairport de Bâle-Mulhouse, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport Bâle-Mulhouse, M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le 11 juillet 2013

Pour le Préfet, Et par délégation, Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Signé :Julien LE GOFF



Arrêté n °2013192-0005

signé par M. le Préfet du Haut-Rhin le 11 Juillet 2013

> Préfecture du Haut-Rhin Cabinet

Arrêté modifiant l'arrêté n $^\circ$ 2013165-0010 du 14 juin 2013 portant attribution de la médaille d'honneur du travail

ARRETE

N° du 11 juillet 2013 modifiant

l'arrêté n° 2013165-0010 du 14 juin 2013 portant

attribution de la Médaille d'Honneur du Travail

Le Préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;

VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur da trayail;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2013;

Considérant que l'une des récipiendaires n'est pas domiciliée dans le Haut-Rhin,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

- Est retiré l'échelon vermeil à Mme Christine CADET de la société AGCEA-CIGAC à Colmar.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs.

Colmar, le 11 juillet 2013

Le Préfet

Vincent BOUVIER



Arrêté n °2013192-0013

signé par M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin le 11 Juillet 2013

> Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Service interministériel de défense et de protection civile

> > déclassement temporaire en zone publique d'une partie de la zone de sûreté à accès réglementés de l'aérodrome



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET service interministériel de défense et de protection civile

jpr

ARRETE

nº 2013/192-0013 du 11 joillet 2013

portant déclassement temporaire en zone publique d'une partie de la zone de sûreté à accès réglementés de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim



le préfet du Haut-Rhin chevalier de la légion d'honneur chevalier de l'ordre national du mérite

- VU l'article L. 6332-2 du code des transports
- VU le code de l'aviation civile, et notamment son article R. 213-3
- VU le code de la route
- VU le décret n° 2006-1658 du 21 novembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-208-9 du 27 juillet 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim,
- VU la demande de l'Aéro-Club des Trois Frontières de déclassement temporaire de la zone réservée en zone publique lors des journées porte ouverte des 31 août et 1^{er} septembre 2013,
- VU l'avis favorable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est,
- VU l'avis favorable de la Brigade de Gendarmerie du Transport Aérien,
- VU l'avis favorable du Président du Syndicat Mixte de l'aérodrome de Mulhouse Habsheim,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRETE

- Article 1er: Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-208-9 du 27 juillet 2011 précité, la zone à accès réglementés de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim est modifiée conformément au plan annexé au présent arrêté pour l'organisation, par l'aéroclub de Mulhouse des « Journée Portes Ouvertes » les 31 août et premier septembre 2013.
- Article 2: Les limites de la zone déclassée devront être conformes au plan annexé au présent arrêté. Cette zone sera délimitée par des barrières et l'organisateur devra s'assurer de l'étanchéité de la zone qui sera placée sous la surveillance d'une personne désignée par l'organisateur pour assurer la sécurité et le contrôle de l'avitaillement et sous le contrôle du référent sûreté (article 4 de l'arrêté précité).

L'activité normale de l'aérodrome ne devra pas être perturbée. Et aucune mise en route de moteurs d'avions ne devra être effectuée à l'intérieur de la zone déclassée.

Seules les personnes habilitées à circuler côté piste (article 9 de l'arrêté précité) seront autorisées à accéder à l'aire d'embarquement (promenades aériennes).

Il reste interdit de fumer à moins de 15 mètres des aéronefs conformément à l'arrêté de police.

Article 3 : Les consignes suivantes devront être respectées :

- Les installations techniques et électriques devront être hors de portée du public et accessible aux personnes responsables et aux secours
- L'utilisation de barbecue devra prévoir des points d'eau ou des extincteurs à eau pulvérisée ainsi que la présence de barrière obligatoire autour des points chauds pour garder le public à distance.
- Des dispositions devront être prises pour faciliter l'intervention la plus rapide possible des sapeurs pompiers ou ambulances et des consignes précises en cas d'incendie devront être prises.
- Le libre accès aux moyens de secours devra être vérifié.
- Le respect de la charte de l'environnement annexée au présent arrêté.
- Le respect de l'arrêté de police précité concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur le site.
- Les prescriptions particulières en cas de conditions climatiques défavorables.
- Article 4: Conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement en carburant des aéronefs, tout point du périmètre de sécurité, délimité par la courbe enveloppant à une distance de 3 mètres, les réservoirs, les conduites d'avitaillement ainsi que la citerne, ne devra

pas se situer à une distance inférieure à 10 mètres d'un bâtiment ou de la zone publique.

Article 5: Le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Habsheim, le Président du Syndicat Mixte de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, le directeur Régional des Douanes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens de Strasbourg, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée au Président de l'Aéroclub de Mulhouse.

Fait à COLMAR, le 1 1 JUIL 2013

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de Cabinet

Julien LE-GOFF



Arrêté n °2013189-0031

signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin le 08 Juillet 2013

Préfecture du Haut-Rhin Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP) Bureau des usagers de la route

Arrêté portant prolongation de l'agrément d'un gardien de fourrière automobile



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la route
affaire suivie par :
VH

ARRETE

n° 2013189-0031 du 08 juillet 2013 portant prolongation de l'agrément d'un gardien de fourrière automobile

LE PREFET Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la route et notamment les articles L325-1 à L325-12 et les articles R325-1 à R325-52 ;
- VU la demande de M. Richard JOSSERON, gérant de la société JOSSERON DEPANNAGE, sise 12 Avenue d'Italie à ILLZACH en date du 14 juin 2013 ;
- VU l'arrêté n°2010-1904 du 09 juillet 2010 portant agrément d'un gardien de fourrière automobile ;
- VU la visite des installations par les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 02 juillet 2013 ;

Considérant que le délai n'était pas suffisant pour mener à bien l'instruction du dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

<u>Article 1</u>^{er} : La durée de l'agrément de gardien de fourrière, délivré par arrêté préfectoral n°2010-1904 susvisé à M. Richard JOSSERON, gérant de la société JOSSERON DEPANNAGE, est prolongée à compter du <u>09 juillet 2013 jusqu'au 09 août 2013</u>.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut Rhin, MM les Sous-Préfets de Mulhouse et Altkirch, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le maire d'Altkirch sont chargés, chacun

en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie certifiée conforme sera adressée au procureur de la République près le TGI de Mulhouse, au Directeur Départemental des Territoires et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



Arrêté n °2013193-0009

signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin le 12 Juillet 2013

Préfecture du Haut-Rhin Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP) Bureau des usagers de la route

Arrêté du 12 juillet 2013 portant agrément d'un centre pour effectuer des tests psychotechniques (Association Automobile Club).



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques Bureau des Usagers de la Route CD

ARRETE

n° 2013193 - 000 du 12 juillet 2013 portant agrément d'un centre pour effectuer des tests psychotechniques

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Route;
- VU l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;
- VU la demande présentée le 18 mars 2013 par M. Didier BOLLECKER, Président de l'Association Automobile Club, sis 5 avenue de la Paix B.P. 10164 67004 STRASBOURG CEDEX;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

- <u>Article 1</u>: L'Association Automobile Club, représentée par M. Didier BOLLECKER et dont le siège social se situe 5 avenue de la Paix B.P. 10164 67004 STRASBOURG CEDEX, est agréée pour effectuer les tests psychotechniques des personnes ayant fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation du permis de conduire, ou lorsque celui-ci a perdu sa validité suite à une perte totale de points.
- Article 2 : L'Association Automobile Club est autorisée à organiser les examens dans les locaux situés 15 boulevard de l'Europe 68100 MULHOUSE.
- <u>Article 3</u>: Les tests psychotechniques pratiqués par le centre peuvent être soumis à la validation d'un neuropsychiatre siégeant en commission d'appel ou du président de la commission médicale. Les honoraires du médecin agréé sont à la charge du centre.
- Article 4 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans à compter de la date du

présent arrêté. Il appartiendra à cet organisme de solliciter, le moment venu, son renouvellement.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au Président de l'Association Automobile Club, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrét<u>air</u>e Général,

Xavier BARROIS



Arrêté n °2013193-0013

signé par M. le Préfet du Haut-Rhin le 12 Juillet 2013

Préfecture du Haut-Rhin Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP) Service de l'immigration

> arrêté du 12 juillet 2013 portant modification du cahier des charges de la domiciliation des demandeurs d'asile



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Service de l'Immigration Bureau de l'Asile et de l'éloignement

ARRÊTE da 12 JUIL. 2013

PORTANT MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES DE LA DOMICILIATION DES DEMANDEURS D'ASILE

Le Préfet du Haut-Rhin,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la convention de Genève du 23 juin 1951;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles R.741-2 et R.742-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2012 portant agrément d'une association en vue de la domiciliation des demandeurs d'asile, et son annexe portant cahier des charges

Considérant que le comité de pilotage de la demande d'asile du Haut-Rhin du 10 avril 2013, a autorisé la modification du cahier des charges précité, en vue d'adapter certains points techniques ;

Sur proposition du Secrétaire général

ARRETE

Article 1^{er}: Le cahier des charges figurant en annexe annule et remplace celui qui était annexé à l'arrêté du 21 mars 2012

Article 2 : le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision.

Maux

Vincent BOUVIER

DOMICILIATION POSTALE DES DEMANDEURS D'ASILE

CAHIER DES CHARGES

Les articles R.741-2 et R. 742-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile disposent que les demandeurs d'asile doivent indiquer une adresse où il sera possible de leur faire parvenir les correspondances nécessaires à l'examen de leurs demandes.

Ces mêmes articles prévoient qu'une telle adresse peut se porter sur celle d'une association agréée par le Préfet. Conformément à la circulaire n°NOR INT D0500014C du 21 janvier 2005, cet agrément est délivré selon des critères, notamment définis par un cahier des charges.

Par cet agrément, l'association agréée est reconnue par le Préfet comme un acteur du dispositif d'accompagnement des demandeurs d'asile. L'agrément est complémentaire du cahier des charges des prestations de premier accueil des demandeurs d'asile de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Article 1er: Objet de la domiciliation postale

L'agrément concerne la domiciliation postale des demandeurs d'asile admis au séjour provisoire en France. Elle concerne :

- les demandeurs d'asile en procédure normale, jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne (décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, ou, en cas de recours, décision de la Cour Nationale du Droit d'Asile)
- ceux placés en procédure prioritaire, jusqu'à la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides
- les personnes susceptibles de faire l'objet d'une réadmission dans le cadre du Règlement européen « DUBLIN II ».

Les autres personnes, notamment celles qui demandent une admission au séjour à un autre titre que la demande d'asile, sont exclues de cette domiciliation.

La domiciliation postale est subsidiaire aux autres formes de domiciliation. Si le demandeur d'asile dispose d'une adresse permanente et stable, que ce soit une résidence personnelle, un hébergement collectif ou un tiers qui l'héberge, cette adresse devra être déclarée. La domiciliation postale ne concerne que les demandeurs d'asile qui se trouveraient en situation de devoir changer fréquemment de résidence et n'a pour objet que de leur permettre de recevoir les correspondances liées à leurs demandes d'asile dans de bonnes conditions.

Article 2: Droits ouverts par une domiciliation

La domiciliation postale permettra l'enregistrement en préfecture du demandeur d'asile, ainsi que l'accomplissement des formalités en matière de séjour des demandeurs d'asile.

La domiciliation n'a pas pour conséquence de permettre un droit au séjour du demandeur d'asile et elle ne remplace pas leurs documents d'identité, de circulation ou de séjour

Article 3 – Délivrance d'une attestation

Une attestation de domiciliation est remise au demandeur d'asile, au vu d'une autorisation à domicilier, délivrée par l'OFII, auprès de qui le demandeur se sera présenté préalablement.

L'attestation comporte l'identité du demandeur : noms, prénoms, dates et lieux de naissance, nationalité. Elle sera numérotée. Elle est délivrée gratuitement.

La première attestation est valable pour une durée maximale de 3 mois. Pour les demandeurs d'asile placés en procédure normale, les attestations suivantes ont une durée de validité de six mois débutant à la date de délivrance du récépissé. Une mention devra être prévue, indiquant que cette attestation n'est pas un document justifiant de l'identité ou du droit au séjour de son détenteur.

L'attestation rappelle les obligations du demandeur et l'éventualité d'une radiation.

Un modèle d'attestation devra être soumis pour approbation au Préfet.

Article 4- Obligations du demandeur d'asile

Le bénéficiaire d'une domiciliation postale doit :

- soit se présenter à l'association tous les 10 jours au plus ;
- soit contacter l'association tous les 10 jours au plus ;
- soit se présenter à l'association dans un délai qui ne pourra pas dépasser 10 jours, suivants l'information délivrée par l'association relative à l'arrivée de courrier.

Cette information est donnée:

- lorsque l'association le contacte, si le bénéficiaire a laissé des coordonnées valides
- lorsque le bénéficiaire a contacté lui-même l'association par téléphone, et que l'association, à cette occasion, lui a indiqué l'arrivée de courrier.

Une procuration peut être prévue entre membres adultes (conjoint ou descendants) d'une même cellule familiale résidant ensemble. Toutefois, les courriers en lien direct avec la procédure d'asile et les procédures connexes (préfecture, OFPRA, CNDA, Tribunaux, Caisse Primaire d'assurance maladie et Pôle Emploi), sont exclus de cette option.

Une procuration peut également être effectuée au profit d'un membre de famille, si le demandeur d'asile se trouve dans l'impossibilité, pour un cas de force majeure, de se présenter personnellement. Des justificatifs devront être fournis et conservés par l'association.

Le bénéficiaire signera un contrat de domiciliation avec l'association agréée, qui rappellera ces obligations. Il peut mettre fin, à tout moment, à sa domiciliation. Le contrat indiquera le lieu et les jours et heures de distribution du courrier ; il rappellera les conditions de radiation.

Article 5 – Obligations de l'association

L'association agréée assurera la mission de domiciliation postale de manière pérenne, sans discontinuité. Elle indiquera au Préfet les horaires durant lesquelles elle assurera l'accueil des demandeurs d'asile.

L'association agréée est tenue au secret de la correspondance. Il est interdit aux membres de l'association d'ouvrir le courrier du destinataire, pour quel que motif que ce soit.

L'association informera le bénéficiaire de l'arrivée de courrier, soit lors de leur présentation personnelle, soit par téléphone ou service de messagerie, si le bénéficiaire a laissé ses coordonnées téléphoniques.

L'association remettra le courrier qui lui est parvenu aux destinataires. Les membres de l'association pourront accompagner le bénéficiaire au bureau de poste, afin de retirer les plis transmis avec recommandé avec accusé-réception.

L'association assurera un système de tri, d'enregistrement et de conservation du courrier, assurant, par un mobilier adéquat, la sécurité des plis conservés.

L'association conservera une trace des présentations personnelles et des contacts qui auront été pris, par elle ou par le demandeur d'asile. Elle tiendra un registre numéroté, sur lequel le bénéficiaire apposera sa signature, enregistrant la remise de courrier en recommandé. Par sa signature sur le registre, le demandeur d'asile certifie avoir réceptionné le courrier remis par l'association.

Un règlement détaillant les procédures de tri, de conservation, de remise et d'enregistrement devra être rédigé et affiché dans les locaux d'accueil de l'association; il sera transmis au Préfet.

Article 6 – Radiation

La radiation intervient à l'expiration de la durée de validité de l'attestation de domiciliation, tant lorsque le demandeur n'a pas demandé son renouvellement, ou lorsque ce renouvellement a été refusé par l'OFII.

Tout bénéficiaire d'une domiciliation postale qui ne se sera pas conformé à ses obligations, notamment à celle de se présenter dans les délais prescrits à l'article 4, sera radié.

Tout bénéficiaire qui, à l'occasion des opérations de remise du courrier ou de sa présentation, aura engendré des troubles dans les locaux de l'association agréée, pourra être radié.

L'OFII, en ce qui concerne les personnes qui ont fait l'objet d'une décision définitive sur leur demande d'asile, et la préfecture, en ce qui concerne les décisions de réadmission et les éloignements, informeront l'association sur les radiations à effectuer.

Le courrier réceptionné après une radiation sera conservé pendant 1 mois puis transmis aux services postaux, avec la mention adéquate. Toutefois, ce délai est porté à 3 mois pour les personnes admises en centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA).

Article 7 – Suivi de l'agrément

L'association agréée, l'OFII ou la Préfecture pourra évoquer les difficultés liées à la domiciliation postale, à l'occasion des réunions du Comité de pilotage de la demande d'asile. L'association présentera lors de ces réunions des données chiffrées sur le nombre de domiciliations et de radiations.

Un rapport d'activité annuel devra être transmis au Préfet, avant le 31 mars de l'année suivante. Il comportera le nombre de domiciliations et de radiations, ainsi que les moyens mis en place par l'association pour cette mission.

A tout moment, l'association peut faire part de difficultés au Préfet. A tout moment également, le Préfet peut signaler à l'association les écarts constatés au regard des dispositions adoptées dans le présent cahier des charges et inviter l'association à adopter un plan correctif.

Après concertation avec l'OFII et l'association, le présent cahier des charges peut être modifié par le Préfet.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013186-0001

signé par M. le Préfet du Haut-Rhin le 05 Juillet 2013

Préfecture du Haut-Rhin Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)

> Arrêté portant nomination de Madame Béatrice GRODWOHL, payeur départemental du Haut- Rhin, en qualité d'agent comptable du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ETAT

ARRETE

N° 20/3/86_000/ du -5/JUL 2013

portant nomination de Mme Béatrice GRODWOHL, payeur départemental du Haut-Rhin,

en qualité d'agent comptable du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-3 à L.146-13 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 226-13 et 226-14;

VU le code de l'éducation, notamment son article L.112-2;

VU le code des juridictions financières ;

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 du ministre de la santé et des solidarités relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (parties réglementaires) ;
- VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la maison départementale des personnes handicapées du Haut-Rhin en date du 21 décembre 2005 ;
- VU la proposition de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du 5 juin 2013;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin.

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - www.haut-rhin.gouv.fr

ARRETE:

- Article 1^{er}: Madame Béatrice GRODWOHL, payeur départemental du Haut-Rhin, est nommée à compter du 1^{er} juillet 2013, agent comptable du groupement d'intérêt public de la maison départementale des personnes handicapées du Haut-Rhin.
- <u>Article 2</u>: L'arrêté n° 2011-19-911du 18 juillet 2011 relatif à la nomination de l'agent comptable est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2013.
- Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le - 5 JUIL. 2013

Le Préfet,

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT-RHIN

Arrêté n °2013189-0004

signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin le 08 Juillet 2013

Préfecture du Haut-Rhin Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME) Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative

> Mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'un spectacle pyrotechnique sur le canal du Rhône au Rhin à Mulhouse du 17 au 22 juillet 2013



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n° 2013 189-000 4 du - 8 1111 2013

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'un spectacle pyrotechnique

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

- VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 :
- VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal du Rhône au Rhin ;

VU la demande du Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Mulhouse du 25 juin 2013 ;

SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRETE

Article 1er:

La Ville de Mulhouse représentée par M. Jean WILLME, Directeur Général Adjoint des Services, organise dans le cadre de son Festival Scènes de Rue 2013 une installation de feu du 17 au 22 juillet 2013 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud sur la commune de Mulhouse.

Article 2:

En raison l'installation de feu dans le cadre du Festival Scènes de Rue 2013, des mesures temporaires de police de la navigation sont à respecter :

· un appel à la vigilance

sur le canal du Rhône au Rhin entre le PK 32,670 (commune de Mulhouse) et le PK 32,280 (commune de Mulhouse)

du lundi 17 juillet au vendredi 22 juillet 2013.

Article 3:

La Ville de Mulhouse se conformera au Règlement de Police applicable au canal du Rhône au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la gendarmerie.

Article 4:

L'installation et la manifestation se dérouleront sous la responsabilité de la Ville de Mulhouse qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de l'exercice.

L'Etat et Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de l'exercice.

Article 5:

Le chemin de service devra rester libre pour permettre toute intervention éventuelle des services de secours, ou des services de Voies Navigables de France.

Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Maire de Mulhouse
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France

Fait à Colmar, le - 8 JUIL 2013

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT-RHIN

Arrêté n °2013189-0007

signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin le 08 Juillet 2013

Préfecture du Haut-Rhin Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME) Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative

Mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'un stage découverte de l'aviron sur le canal du Rhône au Rhin du 15 au 19 juillet 2013



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n° 2013 189 - 0007 du - 8 JUIL 2013

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

- VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;
- VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal du Rhône au Rhin ;

VU la demande du Vice-Président du Comité Départemental des Sociétés d'Aviron du Haut-Rhin du 23 mai 2013 ;

SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France;

ARRETE

Article 1er:

Le Comité Départemental des Sociétés d'Aviron du Haut-Rhin représenté par M. Pierre PIGNALOSA, Vice-Président, organise un stage découverte de l'aviron du 15 au 19 juillet 2013 sur le bief de partage du canal du Rhône au Rhin branche sud.

Article 2:

En raison de l'initiation au kayak, des mesures temporaires de police de la navigation sont à respecter :

• un appel à la vigilance

sur le Canal du Rhône au Rhin entre le PK 0,000 (commune de Montreux-Jeune) et le PK 5,052 (commune de Valdieu-Lutran)

du lundi 15 juillet au vendredi 19 juillet 2013.

Article 3:

Le Comité Départemental des Sociétés d'Aviron du Haut-Rhin se conformera au Règlement de Police applicable au Canal du Rhône au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la gendarmerie.

Article 4:

L'initiation se déroulera sous la responsabilité du Comité Départemental des Sociétés d'Aviron du Haut-Rhin qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de l'exercice.

L'Etat et Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de l'exercice.

Article 5:

Le chemin de service devra rester libre pour permettre toute intervention éventuelle des services de secours, ou des services de Voies Navigables de France.

Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie de Volgelsheim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'Altkirch
- M. le Maire de Montreux-Jeune
- M. le Maire de Montreux-Vieux
- M. le Maire de Magny
- M. le Maire de Valdieu-Lutran
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie de Volgelsheim
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France
- M. le Chef de la Subdivision de Mulhouse-Belfort (VNF)

Fait à Colmar, le - 8 JUIL 2013 Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT-RHIN

Arrêté n °2013189-0008

signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin le 08 Juillet 2013

Préfecture du Haut-Rhin Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME) Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative

Mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'un feu d'artifice sur le Rhin canalisé le 13 juillet 2013



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n° 2013 183-0008 du 58 NIL 2013

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation de feux d'artifices.

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle:

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13;

VU le décret n° 95-536 du 05 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1er décembre 1993;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

VU l'arrêté communal n° 7710 du18 juin 2013 de la Ville de Huningue ;

SUR la demande présentée le 14 mai 2013 par la ville de Huningue ;

SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France en date du 1er juillet 2013;

ARRETE

Article 1er:

La ville de Huningue organise un feu d'artifice le samedi 13 juillet 2013 sur le Rhin Canalisé entre les PK 169,500 et PK 170,000 (Huningue).

Article 2:

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- un arrêt de navigation
- une interdiction de stationner

sur le Rhin Canalisé entre les PK 169.500 et PK 170.000

le samedi 13 juillet 2013 de 22 heures 30 à 23 heures.

Si les conditions météorologiques sont mauvaises le 13 juillet, le feu d'artifice sera reporté au 14 juillet. Dans ce cas, l'arrêt de navigation et l'interdiction de stationnement seront également reportés au 14 juillet 2013.

Article 3:

La ville de Huningue se conformera au Règlement de Police applicable au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France ou par la gendarmerie.

Article 4:

Le tir du feu d'artifice se déroulera sous la responsabilité de la ville de Huningue qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de l'exercice.

L'Etat et Voies navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de l'exercice.

Article 5:

Le chemin de service devra rester libre pour permettre toute intervention éventuelle des services de secours, ou des services de Voies navigables de France.

Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France
- M. le Subdivisionnaire de Colmar

Fait à Colmar, le & JUL. 2013 Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013190-0007

signé par M. le Préfet du Haut-Rhin le 09 Juillet 2013

Préfecture du Haut-Rhin Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME) Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative

> Délégation de signature au directeur de cabinet du Préfet chargé d'assurer la suppléance de la sous- préfète de Thann



Direction des Actions et des Moyens de l'État Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation Administrative AO

ARRETE

N° 2013 190-0007 du 9 juillet 2013 portant

délégation de signature à M. Julien LE GOFF, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, chargé d'assurer la suppléance de la Sous-Préfète de Thann

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,
- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013.
- **VU l**'arrêté n° 2013 049 0011 du 18 février 2013, portant délégation de signature à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann,
- **CONSIDERANT** l'absence de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE** du 12 au 26 juillet 2013 inclus.

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er:

M. Julien LE GOFF, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, est chargé d'assurer la suppléance de la Sous-Préfète de Thann du 12 au 26 juillet 2013 inclus.

7 rue Bruat, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29 20 00 - www.haut-rhin.gouv.fr

Article 2:

Délégation est donnée à ce titre à **M. Julien LE GOFF,** de signer en lieu et place de la souspréfète absente, tous actes, décisions et correspondances liés aux matières énumérées par l'arrêté préfectoral n°2013 049 – 0011 du 18 février 2013, visé ci-dessus.

Les délégations de signature accordées dans ce même arrêté au secrétaire général de la sous-préfecture de Thann, ainsi qu'aux agents y étant désignés, sont maintenues durant cette période.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur de cabinet du Préfet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

Fait à Colmar, le 9 juillet 2013

LE PREFET

Signé:

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013190-0008

signé par M. le Préfet du Haut-Rhin le 09 Juillet 2013

Préfecture du Haut-Rhin Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME) Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative

> Délégation de signature au directeur de cabinet du Préfet chargé d'assurer l'intérim du souspréfet de Guebwiller



Direction des Actions et des Moyens de l'État Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation Administrative AO

ARRETE

N° 2013 190-0008 du 9 juillet 2013 portant

délégation de signature à M. Julien LE GOFF, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, chargé d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Guebwiller

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,
- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
- **VU** l'arrêté n° 2013 049 0012 du 18 février 2013, portant délégation de signature à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE,** Sous-Préfète de Thann, chargée d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Guebwiller à compter du 7 septembre 2011,
- **CONSIDERANT** l'absence de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE** du 12 au 26 juillet 2013 inclus,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er :

M. Julien LE GOFF, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, est chargé d'assurer l'intérim du sous préfet de Guebwiller du 12 au 26 juillet 2013 inclus

7 rue Bruat, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29 20 00 - www.haut-rhin.gouv.fr

Article 2:

Délégation est donnée à ce titre à **M. Julien LE GOFF**, de signer tous actes, décisions et correspondances liés aux matières énumérées par l'arrêté préfectoral n°2013 049 - 0012 du 18 février 2013.

Les délégations de signature accordées à la secrétaire générale de la sous-préfecture de Guebwiller, ainsi qu'aux agents désignés dans ce même arrêté, sont maintenues.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

Fait à Colmar, le 9 juillet 2013

LE PREFET

Signé Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013191-0004

signé par M. le Préfet du Haut-Rhin le 10 Juillet 2013

Préfecture du Haut-Rhin Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME) Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative

> Délégations de signature pour la suppléance du sous- préfet d'Altkirch du 10 juillet 2013 au 2 août 2013 inclus



Direction des Actions et des Moyens de l'État Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation Administrative AO

ARRETE

N° 2013 191-0004 du 10 juillet 2013 portant

délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Sous-Préfète de Thann, et à M. Jean-Pierre CONDEMINE, Sous-Préfet de Mulhouse, chargés d'assurer la suppléance du Sous-Préfet d'Altkirch

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,
- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- **VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
- **VU** l'arrêté n° 2013 105-0001 du 15 avril 2013, portant délégation de signature à **M. Yves CAMIER,** Sous-Préfet d'Altkirch,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er:

La suppléance de M. Yves CAMIER, Sous-Préfet d'Altkirch, est assurée

- le 10 juillet 2013, par Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Sous-Préfète de Thann,
- du 11 juillet au 2 août 2013 inclus, par M. Jean-Pierre CONDEMINE, Sous-Préfet de Mulhouse.

7 rue Bruat, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29 20 00 - www.haut-rhin.gouv.fr

Article 2:

Délégation est donnée à ce titre à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE** et à **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, de signer en lieu et place du sous-préfet absent, tous actes, décisions et correspondances liés aux matières énumérées par l'arrêté préfectoral n°2013 105-0001 du 15 avril 2013 visé ci-dessus.

Les délégations de signature accordées dans ce même arrêté au secrétaire général de la sous-préfecture d'Altkirch, ainsi qu'à l'agent y étant désigné, sont maintenues durant cette période.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Mme la sous-préfète de Thann et M. le sous-préfet de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

Fait à Colmar, le 10 juillet 2013

LE PREFET

Signé:

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013192-0010

signé par M. le Préfet du Haut-Rhin le 11 Juillet 2013

Préfecture du Haut-Rhin Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME) Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative

Règlementation de la police de circulation sur L'autoroute A 35



PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° 2013192-0010 du 11 JUL 2013

PORTANT REGLEMENTATION DE LA POLICE DE CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A35

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi 2004-209 du 13 août 2004 et suivante ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté SGAR n°2013-35 du 8 février 2013 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est,

ARRETE

Article 1er: Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur l'autoroute A35 dans le département du HAUT-RHIN, dont les limites sont définies comme suit :

1ère section:

Origine: PR 000+000

Echangeur:

Numéro	PR	Nom de l'échangeur	Routes rencontrées
68 A903501	0+960	Diffuseur n°18 de Saint Hippolyte	RD1b1 et RD83

Extrémité: PR 1+700

2ème section:

Origine: PR 060+000

Échangeurs :

Numéro	PR	Nom de l'échangeur	Routes rencontrées
68 A903505	60+244	Diffuseur n°23 du ROSENKRANTZ	RD83
68 A903510	63+405	Diffuseur n°24 du LADHOF	Voie communale
68 A903515	66+600	Diffuseur n°25 COLMAR-SEMM	RD415
68 A903520	69+158	Diffuseur n°26 COLMAR CENTRE FRONHOLZ	RD201
68 A903525	72+829	Diffuseur n°27 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	RD1
68 A903530	75+279	Diffuseur n°28 Sortie NIEDERHERGHEIM	RD1bis
68 A903535	85+153	Diffuseur n°30 Sortie MEYENHEIM	RD201
68 A903540	88+928	Diffuseur n°31 Sortie ENSISHEIM	RD2
68 A903545	98+507	Diffuseur n°32 Sortie SAUSHEIM	RD55
68 A903550	100+39	Bifurcation A35/A36 de la CROIX DE LA HARDT	A36
68 A903555	104+629	Diffuseur n°33 Sortie RIXHEIM	RD201
68 A903560	114+000	Diffuseur n°34 Sortie SIERENTZ	RD19B
68 A903565	117+923	Diffuseur n°35 Sortie BARTENHEIM	RD66
68 A903570	122+760	Diffuseur n° 36 Sortie AÉROPORT	Voie communale
68 A903575	124+398	Diffuseur n° 37 Sortie SAINT_LOUIS	RD105
68 A903580	126+000	Diffuseur non numéroté Sortie PFD SAINT LOUIS	

Extrémité: PR126+303

Aire de repos et de service :

Sont également soumises aux précédentes dispositions, les aires de repos et de services suivantes :

Aire de repos et de service	PR	Sens
Aire de repos de Fronholz	PR 71+220	sens Colmar-Bâle
Aire de repos de NIEDERHERGHEIM	PR 76+750	sens Bâle-Colmar
Aire de repos de BATTENHEIM	PR 93+600	sens Bâle-Colmar

Article 2: Accès

L'accès et la sortie de la section visée à l'article premier ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine routier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre les incendies, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute munies d'une autorisation du gestionnaire de la voirie et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de voirie.

Article 3 : Péages

Néant.

Article 4: Limitation de vitesse

Section courante : 130 km/h hormis les sections ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Section courante - sens Colmar-Bâle				
Sections	km/h			
du PR 0+000 au PR 1+700	80 (1) 110 pour les autres véhicules			
du PR 60+000 au PR 67+450	80 (1) 110 pour les autres véhicules			
du PR 98+140 au PR101+530	110			
du PR 122+530 au PR 123+400	110			
du PR 123+400 (échangeur n°36 Aéroport) au PR 125+100 (l'échangeur n°37 RD105 St Louis)	90			
du PR 125+100(échangeur n°37) à la douane suisse	70			
Douane	par paliers dégressifs à 50, 30 et 10			

(1)Véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t.

Section courante - sens Bâle-Colmar			
Sections km/h			
Douane	par paliers dégressifs à 50, 30 et 10		
Du PR 125+660 au PR 122+290	110		
Du PR 101+970 au PR 98+280	110		
Du PR 67+350 au PR 60+000	80 (1) 110 pour les autres véhicules		
Du PR 1+700 au PR 0+000	80 (1) 110 pour les autres véhicules		

(1) Véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t.

Échangeurs ou diffuseurs : la règle générale s'applique soit 90km/h hormis pour des bretelles des échangeurs cidessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur Sortie SAINT HIPPOLYTE N°18				
sens Colmar-Bâle		sens Bâle-Colmar		
bretelles	km/h	bretelles	km/h	
Sortie« Saint Hippolyte»	Par paliers dégressifs à 70 et 50	Sortie « sélestat centre »	90	

Échangeur du Rosenkrantz Sortie HOUSSEN n°23				
sens Colmar-Bâle		sens Bâle-Colmar		
bretelles	km/h	bretelles	km/h	
Sortie « Colmar »	70	Sortie « Houssen »	70	

Échangeur du Ladhof Sortie COLMAR-NORD n°24		
	sens Bâle-Colmar	900000000000000000000000000000000000000
	bretelles	km/h
	Sortie « Colmar-Nord »	par paliers dégressifs à 70 et 50

Échangeur de COLMAR-SEMM n°25				
sens Colmar-Bâle		sens Bâle-Colmar	- Company - Company	
bretelles	km/h	bretelles	km/h	
Sortie «Colmar-Sud»	par paliers dégressifs à 70 et 50	Sortie « Colmar Semm »	par paliers dégressifs à 90 et 70	

Écha	ngeur de COLMAR Centre n°26 (FF	RONHOLZ)
		sens Bâle-Colmar
	bretelles	km/h
	Sortie « Co Centre »	lmar- par paliers dégressifs à 90 et 70

Échangeur de SAINTE-CROIX-en-PLAINE n°27			
sens Colmar-Bâle		sens Bâle-Colmar	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie « Sainte-Croix-en- Plaine »	par paliers dégressifs à 90 et 70	Sortie « Sainte-Croix- en-Plaine »	par paliers dégressifs à 90 et 70

Échangeur de NIEDERHERGHEIM n°28			
sens Colmar-Bâle sens Bâle-Colmar			

bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie « Niederhergheim »	1	Sortie « Niederhergheim »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50

Échangeur de MEYENHEIM n°29		
sens Colmar-Bâle		
bretelles	km/h	
Sortie « Meyenheim »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50	

Échangeur de ENSISHEIM n°30				
sens Colmar-Bâle		sens Bâle-Colmar		
bretelles	km/h	bretelles	km/h	
Sortie « Ensisheim »	90	Sortie « Ensisheim »	90	

Échangeur de SAUSHEIM n°32				
sens Colmar-Bâle		sens Bâle-Colmar		
bretelles	km/h	bretelles	km/h	
Sortie « Sausheim »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50	Sortie « Sausheim »	90	

Diffuseur de la CROIX DE LA HARDT				
sens Colmar-Bâle		sens Bâle-Colmar		
bretelles	km/h	bretelles	km/h	
Accés A36 vers Mulhouse Belfort	110 puis 90	Accès A36 vers Mulhouse Belfort	par paliers dégressifs 110 puis 90	
Accés A36 vers Lörrach (Allemagne)	Par paliers dégressifs à 70 et 50	Accès A36 vers Ottmarsheim Freiburg	70	
Accès depuis A36 Allemagne vers A35 Bâle, Euroairport	par paliers dégressifs à 70 et 50	Accés depuis A36 Allemagne vers A35 Strasbourg, Colmar		
Accès depuis A36 Belfort vers A35 Bâle, Euroairport	90	Accés depuis A36 Belfort vers A35 Strasbourg, Colmar	110 puis 90	

Échangeur de RIXHEIM n°33				
sens Colmar-Bâle		sens Bâle-Colmar		
bretelles	km/h	bretelles	km/h	
Sortie « Rixheim »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50	Entrée A35 vers Strasbourg	par paliers dégressifs à 70 et 50	
Entrée A35 vers Bâle	70	Sortie « Rixheim »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50	

Échangeur de SIERENTZ n°34			
sens Colmar-Bâle		sens Bâle-Colmar	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie « Sierentz »	par paliers dégressifs à 90 et 70	Sortie « Sierentz »	par paliers dégressifs à 90 et 70

Échangeur de BARTENHEIM n°35			
sens Colmar-Bâle sens Bâle-Colmar			
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie « Bartenheim »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50	Sortie « Bartenheim »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50

Échangeur de l'Aéroport n°36				
sens Colmar-Bâle sens Bâle-Colmar				
bretelles	km/h	bretelles	km/h	
Sortie « Aéroport Blotzheim »	par paliers dégressifs à 90, 70, 50 et 30	Entrée A35 vers Mulhouse	30	
Entrée A35 vers Bâle		Sortie « Euroairport Blotzheim »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50	

	Échangeur	de Saint-Louis r	1°37		
sens Colmar-Bâle	1000	sens Bâle-Colm	ar		
bretelles	km/h	bretelles		km/h	
Sortie « Lörrach Saint- Louis »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50	Sortie « Lörra Louis »	ich Saint-	par paliers dégressifs 70 et 50	à 90
Entrée A35 vers Bâle	70				

Échangeur de la plate-forme douanière			
sens Colmar-Bâle)		
bretelles	km/h		
Sortie PL	par paliers dégressifs à 50 et 30		

Aire de repos et de service : La vitesse sur ces aires est limitée à 30 km/h. La limitation de vitesse sur les bretelles d'accès aux aires de repos et de service s'effectue par paliers dégressifs de 20 km/h de 90 km/h à 30 km/h. hormis pour des bretelles ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité

Aire de repos de Fronholz		
sens Colmar-Bâle		
Bretellede sortie km/h		
Entrée « aire de Fronholtz » par paliers dégressifs à 90, 70 et 50		

Aire de r	epos de NIEDERHERGHEIM			
sens Bâle-Colmar				
Bretelle de sortie	km/h			
Sortie « Aire de Niederhergheim »	par paliers dégressifs à 90 et 50			

Aire de repos de BATTENHEIM

sens Bâle-Colmar	
Bretelle de sortie	km/h
Sortie « Aire de Battenheim »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50

Article 5: Restriction de circulation

Interdiction de dépasser: Pour des raisons de trafic et de sécurité, les interdictions de dépasser sont mises en place sur les sections suivantes:

Section courante - sens Colmar-Bâle					
Sections	Véhicules/horaires				
Du PR 0+000 au PR 1+700	(2)				
du PR 118+820 au PR 126+000 (entre l'échangeur de Bartenheim et la frontière Suisse)	(1)				

Section courante - ser	Section courante - sens Bâle-Colmar		
Sections	Véhicules/horaires		
Du PR 0+000 au PR 1+700	(2)		

- (1) Véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t.
- (2) Interdiction de dépasser entre 7h00 et 20h00 pour les véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t,

Article 5bis : Restrictions particulières

La circulation au droit des chantiers courants est réglementée par un arrêté permanent de chantier selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

La circulation au droit des chantiers spécifiques dits non courant est réglementée par des arrêtés temporaires de chantier spécifiques selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Toutes les autres restrictions non mentionnées dans le présent arrêté sont soumises à un arrêté préfectoral spécifique.

Article 6 : Aires de repos et de service et plate-formes douanière

Arrêt et stationnement: L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

En particulier, sur la plate-forme douanière de St-Louis :

- dans le sens de circulation Suisse-France, l'arrêt de tout véhicule est interdit, depuis l'aubette de contrôle française jusqu'au carrefour avec la rue du Printemps.
- dans le sens de circulation France-Suisse, l'arrêt de tout véhicule est interdit sur la voie de circulation entre l'entrée de la plate-forme depuis l'A35 vers les aubettes de contrôle.

Les lavages, nettoyages et vidanges de véhicules, ainsi que le camping, sont interdits dans toute l'emprise décrite à l'article premier de cet arrêté.

Durée de stationnement : Tout véhicule inoccupé demeurant immobile sur les parkings des aires de repos et de service sera réputé abandonné au-delà d'un délai de 48 heures.

En outre, sur la plate-forme douanière de St-Louis, toute remorque sans tracteur, demeurant sur les parkings réservés aux véhicules dont le PTAC > 3,5T et situés en dehors de la cour douanière, sera réputée abandonnée, quel que soit sa durée de stationnement.

Tout véhicule ou remorque réputé abandonné sera enlevé et mis en fourrière, aux frais de son propriétaire, sur réquisition d'un officier de police judiciaire.

Circulation sur la plate-forme douanière :

Tout conducteur circulant sur la plate-forme douanière en provenance de Suisse et abordant l'entrée FRANCE de « l'aubette commerciale Nord » est tenu de s'arrêter et de ne redémarrer qu'après autorisation d'un agent du service des douanes.

Des passages piétons sont implantés sur la plate-forme douanière de l'autoroute A35 à SAINT-LOUIS comme suit:

- 4 passages aux abords de l'aubette SUD,
- 2 passages aux abords de l'aubette NORD,
- 4 passages sur la plate-forme tourisme.

Les piétons sont tenus d'emprunter ces passages et les cheminements qui leurs sont réservés.

Article 7 Régime de priorité

Le régime de priorité sur les bretelles de sortie des échangeurs de l'autoroute A35 s'effectue comme suit :

		sens Colmar-Bâle		sens Bâle-Colmar		
Échangeurs	Voie prioritaire	Voie avec laquelle s'attache le régime	Régime de priorité	Voie prioritaire	Voie avec laquelle s'attache le régime	Régime de priorité
CROIX DE LA HARDT	A36	Bretelle A35 vers BELFORT	Cédez le passage	A36	Bretelle BÂLE → BELFORT	Cédez le passage
	Bretelle BÂLE → ALLEMAGNE	Bretelle COLMAR → ALLEMAGNE	Priorité à droite	A36	Bretelle BÂLE- ALLEMAGNE	Cédez le passage
	Bretelle A36 vers COLMAR	A35	Cédez le passage	A35	Bretelle A36 vers COLMAR	Cédez le passage
	Bretelle A36 vers BÂLE	A35	Cédez le passage	A35	Bretelle A36 vers BÂLE	Cédez le passage

Régime de priorité sur la plate-forme douanière de l'A35 sur la commune de Saint-Louis:

Tout conducteur de véhicule débouchant de la bretelle PL en provenance de Mulhouse et arrivant sur le parking PL France/Suisse de la plate-forme douanière de l'autoroute A35, doit marquer un temps d'arrêt et ne s'engager sur la plate-forme qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 8 : Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails accès de service, équipements de sécurité basiques et dynamiques, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R. 116-2 du code de la voirie routière.

Le gestionnaire de la voirie est habilité à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

Article 9 : Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité. Dans le cas contraire, une circulation à pied au plus près de la glissière de sécurité, est recommandé.

Article 10 : Arrêt en cas de panne ou d'accident

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leurs véhicules sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la pré-signalisation de ce véhicule. S'il n'est pas en mesure de le remettre en marche par ses propres moyens, il doit faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de l'autoroute.

Le fait, pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent article, conformément à l'article R421-7 du code de la route, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L325-3 du code de la route.

Article 11 : Dépannages

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de la force de police territorialement compétente. Cette dernière est la gendarmerie du Haut-Rhin.

Le remorquage est interdit entre usagers.

Le dépannage doit être effectué uniquement par les sociétés de dépannage agréées et soumises au cahier des charges des dépanneurs en vigueur.

Article 12: Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages détritus, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents;
- •de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation ;
- •de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 13 : Prescriptions relatives à l'organisation de l'entretien, de l'exploitation et de la sécurité

Le service gestionnaire de l'autoroute est la Direction Interdépartementale des Routes Est. Elle a en charge l'entretien, la maintenance et l'exploitation du domaine autoroutier au travers des unités suivantes :

- ■District de MULHOUSE : entretien et exploitation du domaine public autoroutier ;
- Centre d'Ingénierie de Sécurité et de Gestion du Trafic (CISGT) : omaintenance des équipements dynamiques,

oviabilité du réseau, oaide au déplacement, ogestion du trafic.

La force de police de l'autoroute A35 est la gendarmerie du Haut Rhin.

Elle a en charge la sécurité des biens et des personnes, la gestion des dépanneurs et de leurs interventions.

L'autoroute est gérée au travers de la salle opérationnelle du CISGT service de la DIRE

La force de police et le gestionnaire de voirie ci-dessus mentionnés, pourront en concertation prendre toute mesure de circulation justifiée par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de gestion du trafic.

Article 14 : Abrogations ou modifications des arrêtés précédents

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté dans les arrêtés permanents antérieurs et notamment, l'arrêté n° ETP-1-SG-106/93 en date du 28 avril 1993, l'arrêté n° ETP-1-SG-138/97 en date du 21 mai 1997, l'arrêté n° ETP-1-SG-2004.080 en date du 29 septembre 2004, l'arrêté n°2010-DIR Est-DES-68-01 en date du 29 janvier 2010., l'arrêté ETP-1-SG-027/99 en date du 12/7/1999, l'arrêté ETP-1-SG 230/97 en date du 11/7/1997.

Article 15: Publications

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de COLMAR.

Article 16: Copies

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est,
- Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Mulhouse

dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Région de Gendarmerie d'Alsace ;
- Monsieur le Général du commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est.
- Monsieur le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières (DZ-PAF);
- Monsieur le Directeur Régional des Douanes ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Civile du Haut-Rhin ;
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Haut-Rhin;
- Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) du Haut Rhin;
- Monsieur le Directeur d'exploitation de la SANEF Est ;
- Monsieur le Directeur d'exploitation de l'Agence Paris Rhin Rhône (APRR) ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

COLMAR le

1 1 JUIL. 2013

Le Préfet du Haut-Rhin

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT-RHIN

Arrêté n °2013189-0029

signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin le 08 Juillet 2013

Préfecture du Haut-Rhin Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP) Bureau des enquêtes publiques et installations classées

> portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet relative à la ZAC 1 du Parc des Collines et mise en compatibilité des PLU de Morschwiller le Bas et de Mulhouse et du SCOT de la région mulhousienne



Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques Bureau des Enquêtes Publiques et des Installations Classées

ARRETE

 \mathbf{n}° du portant ouverture d'une enquête publique

- préalable à la déclaration de projet relative à l'évolution de la vocation et du parti d'aménagement du secteur Ouest de la ZAC 1 du Parc des Collines sur le ban des communes de Mulhouse et Morschwiller-le-Bas
- relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des communes de Mulhouse et de Morschwiller-le-Bas ainsi que du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région mulhousienne

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.122-15, L.122-16-1, L.123-14, L.123-14-2, R.122-13, R.122-13-2 et R.123-23-3;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-2 et L.123-6, R 123-1 et suivants ;
- VU la délibération du 29 mars 2012 par laquelle Mulhouse Alsace Agglomération a initié une procédure de déclaration de projet pour permettre l'implantation d'un équipement commercial dans la ZAC1 du Parc des Collines sur le territoire des communes de Mulhouse et de Morschwiller-le-Bas;
- VU la demande de mise à enquête publique présentée le 24 avril 2013 par Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que le dossier constitué relatif à la déclaration de projet et à la mise en compatibilité du SCOT de la région mulhousienne, du PLU de Mulhouse et du PLU de Morschwiller le Bas ;
- VU la réunion du 21 mai 2013 des personnes publiques associées portant sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mulhouse, sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Morschwiller-le-Bas et sur la mise en compatibilité du SCOT de la région mulhousienne;
- **VU** la décision du Président du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 18 juin 2013 portant nomination du commissaire enquêteur et de son suppléant ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013182-0009 du 1^{er} juillet 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet présenté par la M2A et concernant la ZAC 1 du Parc des Collines ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin;

ARRETE

Article 1er: enquête publique

L'arrêté préfectoral n° 2013182-0009 du 1^{er} juillet 2013, portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet relative à la ZAC 1 du Parc des Collines et portant également sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des communes de Mulhouse et de Morschwiller le Bas ainsi que du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Mulhousienne, est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Il sera procédé **du 19 août au 20 septembre 2013 inclus**, dans les communes de Mulhouse et de Morschwiller-le-Bas, à une enquête publique portant sur l'intérêt général du projet relatif à l'évolution de la vocation et du parti d'aménagement du secteur Ouest de la ZAC 1 du Parc des Collines et à des enquêtes relatives à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des communes de Mulhouse et de Morschwiller-le-Bas, ainsi que du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région mulhousienne.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant

Sont désignés en qualité de commissaire enquêteur titulaire, M. Max Hoffner (Ingénieur IPF retraité), et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, M. Francis KOLB (Directeur des Services techniques retraité de la mairie de Pfastatt).

Article 3 : Publicité de l'enquête publique

► Publication dans la presse

Un avis est inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux locaux, 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci. Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur. Cet avis est consultable sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin: www.haut-rhin.gouv.fr

► <u>Affichage dans les mairies</u>

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera apposé par les soins du maire de la commune de Mulhouse, du maire de la commune de Morschwiller-le-Bas et par le Président du SCOT de la région mulhousienne, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Opportunité est laissée aux maires de Mulhouse et de Morschwiller-le-Bas pour informer leurs administrés par tous autres procédés en usage dans les communes.

Les maires et le Président du SCOT de la région mulhousienne adresseront à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement des formalités énumérées ci dessus.

► Affichage sur le site par le pétitionnaire

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les services de Mulhouse Alsace Agglomération, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'ouvrage ou des travaux projetés et visible de la voie publique.

Article 4: Contenu du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comporte les pièces suivantes :

- Pièce n°1 : le contexte législatif et réglementaire
- Pièce n°2: la notice explicative
- Pièce n°3 : l'étude d'impact
- Pièce n°4 : l'étude d'incidence Natura 2000
- Pièce n°5: la mise en compatibilité du PLU de Morschwiller-le-Bas
- Pièce n°6: la mise en compatibilité du PLU de Mulhouse
- Pièce n°7: la mise en compatibilité du SCOT de la région mulhousienne
- l'arrêté d'ouverture d'enquête préalable à la déclaration de projet,

- l'avis de l'Autorité environnementale,
- un registre d'enquête relatif à l'intérêt général du projet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur,
- un registre d'enquête relatif à la mise en compatibilité du PLU de Mulhouse à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur,
- un registre d'enquête relatif à la mise en compatibilité du PLU de Morschwiller-Le-Bas, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur,
- un registre d'enquête relatif à la mise en compatibilité du SCOT de la région mulhousienne, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Ces documents seront déposés dans les mairies de Mulhouse et de Morschwiller-le-Bas ainsi qu'au siège de Mulhouse Alsace Agglomération pendant la période fixée à l'article 1er ci-dessus, afin que chacun puisse en prendre connaissance sur place et éventuellement consigner ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Les documents principaux du dossier peuvent être consultés sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin : www.haut-rhin.gouv.fr

Article 5: Le responsable du projet

Madame Léa Hernandez (03 69 77 77 11) de Mulhouse Alsace Agglomération est la personne chargée de la transmission d'informations sur ce projet.

Article 6: Observations, propositions et contre-propositions du public

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations, propositions et contre propositions du public et examinera celles consignées ou annexées aux registres d'enquête, aux dates et heures suivantes :

à la mairie de Mulhouse (bibliothèque des Affaires Juridiques – 2 rue Pierre et Marie Curie) :

- le 19 août 2013, de 9h00 à 12h00
- le 20 septembre 2013, de 13h30 à 16h30

à la mairie de Morschwiller-le-Bas:

- le 27 août 2013, de 14h00 à 17h00
- le 12 septembre 2013, de 9h00 à 12h00

au siège du SCOT de la région mulhousienne (25 avenue Kennedy à Mulhouse) :

- le 4 septembre 2013, de 9h00 à 12h00

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Mulhouse.

Le commissaire enquêteur peut visiter les lieux, se faire communiquer des documents, auditionner toutes personnes ou services utiles, organiser une réunion publique et prolonger la durée de l'enquête sur décision motivée, pour une durée maximum de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : Clôture de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, les registres sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

. . ./ . . .

Dés réception des registres et documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de chaque enquête et examine les observations recueillies, qu'il consigne, dans un document séparé, avec ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmet à la Préfecture, le dossier accompagné des registres et pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées dans les 30 jours.

Le commissaire enquêteur adresse simultanément copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal Administratif. Le Préfet, adresse dès réception, copie du rapport et des conclusions au demandeur et au maire de la commune de Mulhouse, au maire de la commune de Morschwiller-le-Bas et au président du SCOT de la région mulhousienne pour y être tenu à la disposition du public pendant un an. Ces éléments sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- l'approbation de la mise en compatibilité du PLU de Morschwiller le Bas par le conseil municipal de Morschwiller le Bas
- l'approbation de la mise en compatibilité du PLU de Mulhouse par le conseil municipal de Mulhouse
- l'approbation de la mise en compatibilité du SCOT de la région mulhousienne par le comité d'administration du SCOT
- l'approbation de la déclaration de projet par le Conseil d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération

Article 9 : Exécution de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune de Mulhouse, le maire de la commune de Morschwiller-le-Bas, le président du SCOT de la région mulhousienne, le président de Mulhouse Alsace Agglomération et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



Arrêté n °2013191-0002

signé par M. le Sous- Préfet de Guebwiller, par interim le 10 Juillet 2013

> Préfecture du Haut-Rhin Sous-Préfecture de Guebwiller

arrêté portant dissolution de l'association foncière urbaine autorisée "rue de Wiggensbach" à Hattstatt



SOUS-PRÉFECTURE DE GUEBWILLER

ARRETE n° 2013-191-0002 du 10 juillet 2013

portant dissolution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de HATTSTATT compris dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "RUE DE WIGGENSBACH"

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux association syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

VU le code de l'urbanisme;

VU l'arrêté préfectoral n°199/2003 du 22 juillet 2003 portant constitution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « rue de Wiggensbach » à HATTSTATT;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du 22 février 2011 décidant la dissolution de l'AFUA;

VU la délibération du conseil municipal de HATTSTATT du 13 septembre 2011 acceptant la cession des espaces et réseaux communs ;

VU le procès-verbal de la réunion du Conseil des syndics du 7 décembre 2012 approuvant la répartition de l'actif;

VU la consultation des propriétaires;

VU l'avis du Trésorier Payeur Général du 3 juillet 2013 :

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-0049-0012 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Sous-Préfète de THANN chargée d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de GUEBWILLER.

ARRETE

Article 1er: Est dissoute l'Association Foncière Urbaine Autorisée « rue de Wiggensbach » à HATTSTATT ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de HATTSTATT et compris dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « rue de Wiggensbach ».

.../...

1 rue Jean Moulin BP 39 68501 Guebwiller cedex Tél: 03 89 76 85 13 Fax: 03 89 74 71 11 Article 2: Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association exercées par le Trésorier de ROUFFACH.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché en mairie.

Article 4: Ampliation du présent arrêté sera adressée:

- pour exécution, à
 - ❖ M. le Maire de HATTSTATT
 - ❖ Mme Muriel KAUFFMANN, Présidente de l'AFUA « rue de Wiggensbach »
 - Mme le Trésorier de ROUFFACH.
- pour information, à :
 - M. le Directeur Départemental des Territoires
 - ❖ M. le Directeur Départemental des Finances Publiques
 - ❖ M. Rémi OSTERMANN, géomètre-expert

Fait à Guebwiller, le 10 juillet 2013

Pour le Préfet, et par délégation, La Sous-Préfète de Guebwiller par intérim,

Anne LAPARRE-LACASSAGNE



Arrêté n °2013182-0014

signé par M. le Préfet du Haut-Rhin le 01 Juillet 2013

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SDIS 68)

Arrêté portant dissolution des corps communaux de sapeurs- pompiers de NIEDERENTZEN et OBERENTZEN



ARRETE

Nº 2013182-0014

portant dissolution des corps communaux de sapeurs-pompiers de NIEDERENTZEN et OBERENTZEN

LE PREFET DU HAUT-RHIN, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1424-35 et R.1424-37;
- VU les délibérations des Conseil Municipaux NIEDERENTZEN et OBERENTZEN en date des 28 janvier 2013 et 4 mars 2013 sollicitant la dissolution de leur corps communal de sapeurs-pompiers;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 30 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013179-0008 du 28 juin 2013 portant création du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers de NIEDERENTZEN-OBERENTZEN;
- CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création du syndicat intercommunal des sapeurs pompiers de NIEDERENTZEN-OBERENTZEN, les communes de NIEDERENTZEN et OBERENTZEN ont transféré à ce syndicat leur compétence respective en matière d'incendie et de secours en vue de créer un centre de première intervention intercommunal;
- CONSIDÉRANT qu'il convient préalablement à cette constitution de procéder à la dissolution des corps communaux de NIEDERENTZEN et OBERENTZEN;

ARRETE

Article 1^{er} – À compter du présent arrêté, les Corps communaux de sapeurs-pompiers de NIEDERENTZEN et OBERENTZEN sont dissous.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes de NIEDERENTZEN et OBERENTZEN, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes de la Préfecture du Haut-Rhin et du SDIS du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le - 1 JUII 2013

Le Préfet dy Haut-Rhin,

Vincent BOUVIER



Arrêté n °2013182-0018

signé par M. le Préfet du Haut-Rhin le 01 Juillet 2013

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SDIS 68)

Arrêté portant constitution du corps intercommunal de sapeurs- pompiers de NIEDERENTZEN- OBERENTZEN



ARRETE

Nº 2013182-0018

portant constitution du corps intercommunal de sapeurs-pompiers de NIEDERENTZEN-OBERENTZEN

LE PREFET DU HAUT-RHIN, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1424-35, R.1424-36 et R 1424-37,
- VU les délibérations des Conseil Municipaux NIEDERENTZEN et OBERENTZEN en date des 28 janvier 2013 et 4 mars 2013 sollicitant la dissolution de leur corps communal de sapeurs-pompiers et leur transformation en corps intercommunal dans le cadre de la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013179-0008 du 28 juin 2013 portant création du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers de NIEDERENTZEN-OBERENTZEN,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013182-0014 du 1^{er} juillet 2013 portant dissolution des corps communaux de sapeurs pompiers de NIEDERENTZEN-OBERENTZEN,
- VU l'avis conforme du Conseil d'Administration du SDIS formulé par délibération du 24 juin 2013,
- COMPTE TENU des nécessités de la constitution, après formation du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers de NIEDERENTZEN-OBERENTZEN emportant transfert de compétence en matière d'incendie et de secours, d'un corps intercommunal constaté par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, le corps comprenant un effectif permettant d'assurer au moins un départ en intervention, conformément aux dispositions de l'article R.1424-39 c) du C.G.C.T.,

ARRETE

Article 1^{er} – À compter du présent arrêté, le Corps intercommunal des sapeurs-pompiers de NIEDERENTZEN-OBERENTZEN est constitué.

Article 2 – Les missions de secours et de lutte contre l'incendie dévolues à ce corps intercommunal sont celles d'un centre de première intervention placé sous le commandement du chef de centre.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers de NIEDERENTZEN-OBERENTZEN, les maires des communes de NIEDERENTZEN et OBERENTZEN ainsi que le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes de la Préfecture du Haut-Rhin et du SDIS du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le - 1 JUIL. 2013

Le Préfet du/Haut-Rhin,

Vincent BOUVIER



Arrêté n °2013193-0020

signé par M. le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Alsace, responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin le 12 Juillet 2013

Unité Territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)

Arrêté d'affectation de M. Christian PEROD, contrôleur du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin de la Direccte Alsace, à compter du 1er septembre 2013 à la 9ème section d'inspection du travail établie à Mulhouse



Unité Territoriale du Haut-Rhin Direction Régionale des Entreprises, De la Concurrence, de la Consommation, Du Travail et de l'Emploi d'Alsace

Affectation à la 9^{ème} section d'inspection du travail de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la Direccte Alsace

Le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin

- VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-1 à R.8122-4;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment ses articles 6 et 11;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace à compter du 11 juin 2010;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 049 0042 du 18 février 2013 accordant délégation de signature à M. Jean Louis Schumacher, directeur régional adjoint de la directe responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté n° 2013150-0012 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à M. Jean Louis Schumacher, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin

ARRÊTE

➢ Article 1 : M. Christian PEROD, contrôleur du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Alsace, est affecté à compter du 1^{er} septembre 2013 à la 9^{ème} section d'inspection du travail établie à Mulhouse.

<u>Article 2</u>: le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 12 juillet 2013 Le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin, de la Directe Alsace,

Jean Louis SCHUMACHER



Arrêté n °2013193-0021

signé par M. le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Alsace, responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin le 12 Juillet 2013

Unité Territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)

Arrêté d'affectation de Mme GRZELAK Caroline, inspectrice du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin de la Direccte Alsace, à compter du 1er octobre 2013 à la 9ème section d'inspection du travail établie à Mulhouse



Unité Territoriale du Haut-Rhin Direction Régionale des Entreprises, De la Concurrence, de la Consommation, Du Travail et de l'Emploi d'Alsace

Affectation à la 9^{ème} section d'inspection du travail de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la Direccte Alsace

Le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin

- VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-1 à R.8122-4;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment ses articles 6 et 11;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace à compter du 11 juin 2010;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 049 0042 du 18 février 2013 accordant délégation de signature à M. Jean Louis Schumacher, directeur régional adjoint de la directe responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté n° 2013150-0012 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à M. Jean Louis Schumacher, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin

ARRÊTE

Article 1: Mme GRZELAK Caroline, inspectrice du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Alsace, est affectée à compter du 1^{er} octobre 2013 à la 9^{ème} section d'inspection du travail établie à Mulhouse.

<u>Article 2</u>: le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 12 juillet 2013 Le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin, de la Directe Alsace,

Jean Louis SCHUMACHER